

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 7<sup>e</sup> Législature

#### DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984 (17<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 31 Janvier 1984.

##### SOMMAIRE

###### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Fixation de l'ordre des travaux** (p. 361).  
MM. le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
2. — **Difficultés des entreprises.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 362).
3. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 362).

###### Rappels au règlement (p. 362).

MM. Toubon, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; François d'Aubert.

###### Article 6 (suite) (p. 363).

MM. François d'Aubert, Schreiner, Toubon.

Amendements de suppression n° 6 de M. Alain Madelin, 103 de M. Robert-André Vivien, 723 de M. Pierre Bas et 1190 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, Péricard, François d'Aubert, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Filliond, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication; Schreiner. — Rejet.

Amendement n° 1191 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 260 de M. Alain Madelin, 565 de M. Clément, 1192 de M. Charles Millon et 1885 de M. Baumel : MM. Charles Millon, François d'Aubert, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 1193 de M. François d'Aubert a été retiré.

Amendement n° 1534 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 2340 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Toubon, le rapporteur. — Adoption.

M. le président. — Le sous-amendement n° 2334 de M. Alain Madelin n'a plus d'objet.

Sous-amendements n° 2335 de M. Pierre Bas et 2336 de M. Charles Millon, sous-amendements identiques n° 2337 de M. Alain Madelin et 2338 de M. Toubon, et sous-amendement n° 2339 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, Charles Millon. — Retrait du sous-amendement n° 2336.

MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 2335, 2337, 2338 et 2339.

Adoption de l'amendement n° 1534 modifié.

Les amendements n° 261 de M. Alain Madelin, 1195 de M. François d'Aubert, 724 de M. Pierre Bas, 1194 de M. Charles Millon, les amendements identiques n° 1727 de M. Alain Madelin et 1886 de M. Toubon, et l'amendement n° 1887 de M. Robert-André Vivien n'ont plus d'objet.

Amendement n° 2341 corrigé du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 1888 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

MM. Toubon, le président.

###### Suspension et reprise de la séance (p. 372).

Rejet de l'amendement n° 1888.

Amendements quasi identiques n° 1625 de M. Clément et 1196 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

###### Rappel au règlement (p. 372).

M. Toubon.

###### Après l'article 6 (p. 373).

Amendement n° 1847 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

###### Article 7 (p. 373).

MM. Sepin, Péricard, Charlé, Jacques Brunhes.

Amendements de suppression n° 7 de M. Alain Madelin, 725 de M. Pierre Bas et 1197 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n° 725 n'est pas soutenu; rejet des amendements n° 7 et 1197.

Amendements n° 262 rectifié de M. Alain Madelin, 1848 et 1849 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1278 de M. François d'Aubert : M. Charles Millon.

Amendement n° 1277 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1276 et 1277.

Amendement n° 1278 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 1279 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1850 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1893 de M. Robert-André Vivien et 1626 de M. Clément : l'amendement n° 1893 n'est pas soutenu ; MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1626.

Amendement n° 263 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 264 de M. Alain Madelin n'a plus d'objet.

Amendement n° 265 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1894 de M. Toubon : M. Péricard. — Retrait

Amendements identiques n° 1535 de la commission des affaires culturelles et 1728 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, Charles Millon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 275 rectifié de M. Robert-André Vivien et 1200 de M. François d'Aubert, les amendements identiques n° 276 de M. Robert-André Vivien et 1201 de M. Alain Madelin, et les amendements n° 277 de M. Péricard, 278 de M. Toubon et 279 de M. Baumel n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1202 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 726 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendement n° 1869 de M. Mercieca : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 1895 de M. Toubon n'est pas soutenu.

Amendement n° 1729 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les amendements n° 727 de M. Pierre Bas et 1896 de M. Toubon ne sont pas soutenus.

Amendement n° 1870 de M. Jacques Brunhes, amendements identiques n° 266 de M. Alain Madelin et 1203 de M. Charles Millon, et amendement n° 1204 de M. François d'Aubert : M. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 566 de M. Clément : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1536 de la commission des affaires culturelles, 267 rectifié de M. Alain Madelin, 1897 de M. Péricard, 1898 de M. Robert-André Vivien, 268 de M. Alain Madelin et 1899 de M. Baumel : MM. le rapporteur, Charles Millon, Péricard, le président, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1536 ; les amendements n° 267 rectifié, 1897, 1898, 268 et 1899 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1730 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 269 de M. Alain Madelin et 567 de M. Clément : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Rejet.

Amendement n° 1205 de M. François d'Aubert : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 1732 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1537 de la commission des affaires culturelles, 728 de M. Pierre Bas, 1296 de M. Charles Millon et 1733 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, Péricard, Charles Millon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 1207 et 1208 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1280 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1851 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 568 rectifié de M. Clément : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1734 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 270 de M. Alain Madelin et 1627 de M. Clément : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 271 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2342 du Gouvernement et 1900 de M. Baumel : MM. le secrétaire d'Etat, Charié, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 2342 ; l'amendement n° 1900 n'a plus d'objet.

Amendement n° 1538 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1209 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 272 de M. Alain Madelin et 2343 du Gouvernement : MM. Charles Millon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 2343.

M. Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 272.

Amendement n° 569 de M. Clément : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 569 rectifié.

Amendement n° 1901 de M. Toubon : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1902 de M. Péricard : M. Péricard. — Retrait.

L'amendement n° 729 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendements n° 1210 de M. François d'Aubert et 1211 de M. Charles Millon et amendements identiques n° 1539 de la commission des affaires culturelles et 1591 de la commission des lois : MM. Charles Millon, le rapporteur, Sapin, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1210 et 1211 ; adoption des amendements identiques.

Amendements n° 273 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 274 de M. Alain Madelin : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 1853 de M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 1540 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 1212 et 1213 de M. François d'Aubert ne sont pas soutenus.

Amendements n° 1214 de M. François d'Aubert et 1628 de M. Clément : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1215 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1216 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1217 de M. François d'Aubert. — Rejet.

L'amendement n° 1218 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 1852 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1854 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1903 de M. Toubon : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1904 de M. Robert-André Vivien : M. Péricard. — Retrait.

Retrait des amendements n° 1905 de M. Péricard et 1906 de M. Robert-André Vivien.

Amendement n° 1855 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1856 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1857 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1858 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1859 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1860 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1861 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1862 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 389).

5. — Ordre du jour (p. 389).

**PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que tiendra l'Assemblée jusqu'au 10 février 1984 inclus :

Ce soir, à vingt et une heures trente ;

**Mercredi 1<sup>er</sup> février :**

A neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente ;

Suite du projet sur la presse.

**Jeudi 2 février :**

A neuf heures trente et quinze heures ;

Suite du projet sur la presse.

A dix-neuf heures :

Quatrième et dernière lecture du projet complétant la loi sur la démocratisation du secteur public ;

A vingt et une heures trente ;

Suite du projet sur la presse.

**Vendredi 3 février :**

A neuf heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur les difficultés des entreprises ;

Suite du projet sur la presse.

A quinze heures et vingt et une heures trente ;

Suite du projet sur la presse.

**Samedi 4 février :**

A neuf heures trente et quinze heures ;

**Lundi 6 février :**

A neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente ;

**Mardi 7 février :**

A neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente ;

Suite du projet sur la presse.

**Mercredi 8 février :**

A neuf heures trente :

Suite du projet sur la presse.

A quinze heures :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur la formation professionnelle ;

Suite du projet sur la presse.

A dix-neuf heures :

Eventuellement, quatrième et dernière lecture du projet sur les difficultés des entreprises.

A vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la presse.

**Jeudi 9 février :**

A neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente ;

Suite du projet sur la presse.

**Vendredi 10 février :**

A neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente ;

Eventuellement, troisième et dernière lecture du projet sur la formation professionnelle ;

Suite du projet sur la presse.

La parole est à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.**

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement, il est inutile de le préciser, est parfaitement respectueux des droits du Parlement. En particulier, il a décidé de ne pas déclarer l'urgence du projet de loi sur la presse, ce qui donne à l'Assemblée nationale et au Sénat la possibilité de procéder à sept lectures au total, car l'on peut raisonnablement penser que la commission mixte paritaire n'aboutira pas. Si elle aboutissait, le nombre des lectures s'en trouverait bien évidemment réduit.

Vous conviendrez que sept lectures permettent un échange de vues complet.

La semaine dernière, pensant — ce qui était normal de la part d'un ministre chargé des relations avec le Parlement — que les députés seraient totalement raisonnables, je n'ai pas proposé, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire, la tenue de séances samedi et dimanche. Mais, devant ce qui s'est passé cette semaine, j'ai demandé ce soir à la conférence des présidents que l'Assemblée nationale siège samedi et dimanche toute la journée.

Je veux souligner, comme l'ont fait certains de ses membres, que l'ambiance à la conférence des présidents est toujours très courtoise, très aimable — ce qui n'exclut pas, évidemment, les prises de position des uns et des autres — et qu'il y a, comme l'a dit un membre de l'opposition, un hiatus entre cette ambiance et ce qui se passe ensuite dans l'hémicycle.

Il est indiscutable que la conférence des présidents s'est passée ce soir dans un climat de courtoisie et de compréhension assez exceptionnel. Sans révéler des secrets qui ne sont d'ailleurs pas des secrets d'Etat, je puis souligner, d'une part, que les représentants du groupe Union pour la démocratie française ont officiellement déclaré que le débat sur la loi sur la presse devrait se terminer sans problème le 8 février et, d'autre part, que **M. Labbé**, qui préside un autre groupe de l'opposition, a reconnu qu'il y avait peut-être parfois certains excès, mais qu'il ferait tout pour les limiter.

Par conséquent, il semblait se dégager, au sein de l'opposition, le désir de terminer ce débat le 8 février. **M. Pierre Joxe**, président du groupe socialiste, qui avait demandé une suspension de séance, a déclaré à la reprise qu'il serait peut-être souhaitable, compte tenu de la bonne volonté de l'opposition, de ne pas siéger samedi soir, ni dimanche.

Vous savez qu'il est du pouvoir du Gouvernement de demander, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire, la tenue de séances le samedi ou le dimanche. Mais **M. Pierre Joxe**, qui pensait non seulement aux députés, mais également aux fonctionnaires, auxquels je tiens personnellement à rendre hommage, a insisté pour que ce ne soit pas le cas.

**M. François d'Aubert.** Merci, monsieur Joxe !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Vous pouvez, en effet, le remercier, monsieur d'Aubert. C'est une preuve de bon jugement que vous donnez ce soir !

**M. Charles Millon.** Nous avons toujours un bon jugement !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'ai accepté que l'Assemblée nationale ne siège pas samedi soir et dimanche toute la journée.

Mais je tiens à faire une mise au point officielle très directe. Vendredi, nous verrons où en est exactement l'examen du projet de loi sur la presse. Si, par l'effet de manœuvres que je n'ai pas à juger ici, ce n'est pas mon rôle, mais qui pourraient être plus ou moins dilatoires, ou si, en raison de certains procédés, le débat trainait, il est évident que, comme cela est en mon pouvoir, je demanderais à nouveau, par lettre rectificative, la tenue de séances samedi et dimanche toute la journée.

Je pense que je n'aurai pas à en arriver là. Je veux faire confiance à la bonne volonté de l'opposition, même si je reste un peu sceptique. Le Gouvernement prend acte que l'opposition a déclaré officiellement, à la conférence des présidents, que le débat se terminerait le 8 février. Si ce n'est pas le cas, nous aviserons.

Non pas en tant que membre du Gouvernement, mais en tant qu'ancien parlementaire, je dois dire que la façon dont se sont déroulés les débats a provoqué chez moi une profonde tristesse, même si cela peut vous paraître curieux. Je suis habitué à tout dans cet hémicycle. Pourtant, j'ai trouvé triste l'image que donnait actuellement le Parlement.

Dans un pays qui est tenté par les démons de l'antiparlementarisme, il faut que nous tous ici, qui sommes, je le souhaite, de véritables démocrates, soyons conscients que continuer à donner aux débats la tournure qu'ils ont revêtue à certains moments est un danger pour la démocratie. Je suis persuadé que tous les députés me comprendront. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

— 2 —

### DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Communication relative  
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 31 janvier 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 1<sup>er</sup> février 1984, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le 1<sup>er</sup> février 1984, à vingt et une heures quinze, au Palais-Bourbon.

— 3 —

### ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n<sup>o</sup> 1832, 1885, 1963).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

#### Rappels au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Mon rappel au règlement portera sur l'ordre du jour.

Je n'ai pas très bien saisi quel était le sens de l'intervention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, notamment quand il a levé le secret des délibérations de la conférence des présidents. Je n'ai pas davantage perçu l'intérêt des remarques par lesquelles il tendait à démontrer que l'opposition avait, en quelque sorte, fait des concessions et que lui-même, en échange, en avait consenti quelques-unes sur l'ordre du jour. Ce n'est pas du tout le problème !

Le problème est de savoir si le texte dont nous sommes saisis pourra être discuté à l'intérieur de la session extraordinaire qui a été ouverte par décret du Président de la République et qui sera close de la même manière lorsque l'ordre du jour fixé pour cette session sera épuisé. Je ne pense pas qu'il y ait la matière à rapporter les débats de la conférence des présidents, ni quoi que ce soit qui justifie des considérations sur les rapports de force qui existent entre les uns et les autres.

Par ailleurs, je rappelle que le groupe du rassemblement pour la République souhaite très vivement que l'ordre du jour de la session extraordinaire soit modifié de telle sorte qu'elle ne se termine pas sans que le Gouvernement fasse une déclaration et qu'un débat s'instaure, sur deux sujets.

Le premier est la situation internationale, en particulier l'intervention française au Tchad et ses derniers développements sur lesquels nous recevons jour après jour des bribes d'information.

Le second est la politique de restructuration industrielle et, notamment, les décisions que le Gouvernement est en train de prendre et qu'il aura l'occasion d'exposer au pays prochainement. Le Parlement devrait également en être informé.

Je réitère cette demande, que le groupe R.P.R. a eu l'occasion de faire par deux fois dans les derniers jours.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je n'ai absolument pas enfreint le secret des délibérations de la conférence des présidents. En effet, un télex nous apprend que M. Gaudin a annoncé très clairement que le débat serait terminé le 3 février.

Quant à parler de l'ambiance de la conférence des présidents, du nécessaire qualé de ses délibérations, cela me paraît intéressant pour ceux qui, un jour, pourront être appelés à y siéger, et même pour ceux qui y ont déjà siégé. On ne sait jamais ce qui peut s'y passer !

Plus importante est la demande de M. Toubon visant à ce que le Président de la République autorise l'engagement d'un débat au cours de la session extraordinaire. Je rappelle à M. Toubon que le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le Président de la République sur la proposition du Premier ministre. Par ses demandes réitérées, M. Toubon essaie donc de faire pression sur le Président de la République. Chacun se rendra compte de la véritable atteinte à la démocratie que cela représente. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Michel Péricard.** Demander respectueusement n'est pas faire pression !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

**M. François d'Aubert.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48.

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous avez apporté certains commentaires, plus ou moins colorés, sur la conférence des présidents. On peut tirer des décisions que celle-ci a prises les conclusions que l'on veut. L'essentiel pour nous est que l'Assemblée soit totalement éclairée...

**M. Jacques Toubon.** Illuminée !

**M. François d'Aubert.** ... sur les dispositions d'un texte qui comporte quarante-deux articles dont vingt-six — ce qui prouve à l'envi son caractère improvisé — ont été modifiés lors de son examen en commission.

Chacun estime, d'ailleurs, que quelques autres articles mériteraient eux aussi d'être revus, et que les modifications adoptées ne suffisent pas à rendre le texte applicable ou acceptable au plan de la liberté de la presse.

Quant aux accusations de détournement de la procédure parlementaire, je rappellerai que cet après-midi, M. Claude Labbé, à l'occasion d'un rappel au règlement...

**M. Jacques Toubon.** Excellent !

**M. François d'Aubert.** ... a fait observer avec raison, notamment à l'intention de M. le rapporteur, que ce n'était certainement pas à un gouvernement socialiste de donner des leçons à l'opposition en ce qui concerne l'interprétation de la Constitution de 1958, que s'il était dans cette Constitution un point particulièrement clair parmi d'autres pourtant fort clairs, c'était qu'il ne fallait pas abuser des sessions extraordinaires et que le fait de demander au Parlement de siéger en permanence était tout à fait contraire à l'esprit de la Constitution de 1958.

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, vous vous écarterez, me semble-t-il, du champ du rappel au règlement. Je vous invite à conclure.

**M. François d'Aubert.** Le dernier point concerne l'ordre du jour. Nous avons demandé que l'Assemblée soit informée, au cours de cette session extraordinaire, d'une part, des derniers déroulements de l'affaire du Tchad et, d'autre part, de la politique dite de restructuration industrielle présentée hier à *La Lanterne*.

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, je vous prie de conclure.

**M. François d'Aubert.** Je conclurai, monsieur le président, en réitérant, en présence de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, notre demande de modification de l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Ainsi que le note M. d'Aubert, la multiplication des sessions extraordinaires entraîne un détournement de la Constitution.

Il est évident que l'allongement des sessions extraordinaires entraînerait également un tel détournement. Or M. Toubon vient précisément de demander un allongement de la session extraordinaire.

Donc, M. d'Aubert accuse M. Toubon de vouloir détourner la Constitution. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. Michel Péricard.** Quel syllogisme !

**M. Jacques Toubon.** Grosse finesse !

#### Article 6 (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts entraînant transfert de la propriété d'une entreprise de presse ou d'une société qui détient, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, l'article 6 fait partie du dispositif de transparence. Nous avons déjà dit que nous étions favorables à celle-ci.

**M. Bernard Schreiner.** Prouvez-le !

**M. François d'Aubert.** M. Schreiner a le don...

**M. Jacques Toubon.** De dire n'importe quoi !

**M. François d'Aubert.** ... de faire des phrases qui souvent ne veulent rien dire...

**M. Jacques Toubon.** Des onomatopées !

**M. François d'Aubert.** ... ou qui, lorsqu'elles ont une signification, cherchent à semer le trouble. En l'occurrence, pourtant, il n'y a aucun trouble à semer, car, je le répète, l'opposition est favorable à la transparence. (*Ah ! sur plusieurs bancs des socialistes.*)

Mais elle n'est pas favorable à n'importe quelle transparence. Elle refuse, par exemple, que, au nom de la transparence, on porte atteinte à la liberté de la presse. C'est très clair.

**M. Michel Sapin.** Vous êtes pour la transparence opaque !

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'opposition préfère le brouillard !

**M. François d'Aubert.** Monsieur Queyranne, ne parlez pas de brouillard. Quand on est un rapporteur aussi inexistant, incapable de donner une interprétation correcte des points les plus délicats de ce texte... (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Pierre Jagoret.** Provocateur !

**M. François d'Aubert.** ... on n'a pas à parler de brouillard, si ce n'est pour qualifier ses propres interventions (*Mêmes mouvements.*)

Mais revenons à l'article 6, qui concerne la « transparence externe », c'est-à-dire la transparence à laquelle a droit le lecteur de journaux.

C'est, si je comprends bien, le respect du lecteur qui a motivé cet article, tout comme l'article 7.

Je rappelle le texte de l'article 6, tel que la commission propose de le rédiger : « La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ou le dépôt en caution d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social ou des biens d'une entreprise de presse doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

Une entreprise de presse dont le capital viendrait à être modifié par l'entrée d'au moins une personne représentant plus de 20 p. 100 du capital est donc obligée de l'annoncer.

Les intentions de cet article sont tout à fait louables, mais son application sera relativement difficile. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Par ailleurs, il va bien au-delà de la volonté de transparence affichée par ce texte, puisque c'est non seulement la modification du capital, mais aussi la promesse de cession d'actions ou de parts qui devra faire l'objet d'une insertion. C'est cela qui nous inquiète le plus.

Sera donc mise à nu la vie financière même de l'entreprise. Or, dans la presse comme partout, règne la concurrence. Ainsi, pour satisfaire la curiosité du Gouvernement...

**M. Job Dupuy.** Non ! Pour assurer la transparence !

**M. François d'Aubert.** ... je dis bien la curiosité du Gouvernement et celle de la commission pour le pluralisme et la transparence, on va satisfaire par la même occasion la curiosité des concurrents de l'entreprise de presse concernée.

Nous aurons l'occasion de développer d'autres arguments à propos de cet article 6, mais je tenais dès maintenant à souligner que ce dernier, fondé sur une intention quelque peu naïve, instaurerait en fait une sorte de transparence latérale...

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, je vous prie de conclure.

**M. François d'Aubert.** ... qui irait probablement bien au-delà de la volonté du législateur.

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Quand M. d'Aubert est à court d'arguments, il use de l'invective, mais cela ne l'honore pas. Les députés de la majorité qui ont participé aux travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'honoreraient d'avoir apporté les précisions nécessaires au texte, dont ils acceptent les grandes lignes. L'amélioration que nous avons apportée à plusieurs articles participe du travail législatif tout à fait normal, comme nous l'avons déjà manifesté depuis 1981.

L'article 6 est important, car il reconnaît le droit des lecteurs. Avec l'article 5, nous avons déjà anticipé sur le rôle des équipes rédactionnelles, que nous développerons dans l'article 13. A l'article 7, nous étudierons les principales informations que les lecteurs ont droit de connaître sur le journal qu'ils lisent. Mais l'article 6 est destiné à informer les lecteurs sur la modification de la structure financière de l'entreprise de presse éditant la publication qu'ils ont choisi d'acheter ou de lire. Nous pensons que les lecteurs ont le droit de savoir qui possède ou contrôle une publication. Cet article consacre ce droit.

Nous avons entendu nombre d'arguments depuis que nous suivons ces débats. L'opposition, qui prétend être d'accord sur la transparence, refuse systématiquement, comme elle l'a déjà fait en commission, toutes les propositions formulées ici, dans ce projet de loi, concernant la transparence.

Je signalerai seulement que certains sondages ont été publiés aux mois de novembre et de décembre derniers. Depuis, nous sommes restés sur notre faim en ce qui concerne les sondages relatifs au projet de loi sur la presse. Je me demande bien pourquoi ! Les personnes interrogées ont fourni des réponses très nettes à propos de la transparence. A la question : « Les lecteurs d'un journal ont-ils le droit de savoir qui finance ce journal ? », 79 p. 100 des 1 045 personnes interrogées par l'I.F.O.P. ont répondu oui.

Nous attendons l'opposition sur les articles qui viennent. En effet, messieurs, ou bien vous êtes d'accord sur les droits des lecteurs, ou bien vous êtes contre; mais vous ne pouvez pas, comme en commission, vous dérober.

Car ce que nous demandons dans l'article 6 n'est pas exagéré. Nous voulons seulement que les entreprises de presse soient obligées de mentionner dans leurs journaux les modifications qui interviennent dans la structure de leurs capitaux ou des capitaux des sociétés qui exercent un contrôle sur ces entreprises de presse.

Il n'y a là rien de scandaleux. Au contraire! Il n'y a pas là non plus, monsieur Péricard, contrairement à ce que vous avez affirmé tout à l'heure, « absurdité administrative ».

La transparence, pour les lecteurs, passe par la connaissance des mouvements des capitaux qui intéressent leurs journaux.

Si vous refusez cet article, messieurs, il faudra l'expliquer aux lecteurs des journaux et dire qui vous défendez au juste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean-Paul Charié.** La presse! La presse libre!

**M. François d'Aubert.** Nous défendons les lecteurs.

Plusieurs députés socialistes. L'argent!

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je suis très étonné — mais sans doute est-ce sa charité chrétienne qui le mobilise — par la sollicitude que M. Schreiner manifeste pour la position de l'opposition à l'égard des électeurs et à l'égard des lecteurs de la presse. Pour l'instant, il ferait mieux de s'occuper de la situation de ses propres amis dans l'opinion publique. Elle est sûrement très inférieure à celle de l'opposition, notamment en ce qui concerne ce texte.

L'opposition fera ce qu'elle a à faire, étant entendu que j'ai moi-même déclaré, lors de l'examen de l'article 3, que nous étions favorables à l'ensemble du principe et des modalités de la transparence, sous réserve qu'on ne nous propose pas, comme c'est le cas — et nous l'avons vu en particulier à l'article 4 — des dispositions juridiquement, financièrement, économiquement et politiquement absurdes.

L'article 6 proposé par le Gouvernement prévoit la publicité, par insertion dans les publications des entreprises de presse concernées, des « cessions ou promesses de cession d'actions ou de parts entraînant transfert de la propriété d'une entreprise de presse ou d'une société qui détient, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ».

La majorité prétend vouloir se situer dans la ligne de l'ordonnance du 26 août 1944 et se borner à la réactualisation de celle-ci. Or on ne trouve pas trace de telles dispositions dans cette ordonnance. Voilà donc une novation, qui porte un coup à l'idolâtrie manifestée sur les bancs de la majorité.

On nous expliquera — ce que nous n'avons cessé de répéter — que 1934 n'est pas 1944. C'est la preuve, messieurs, que nous avions raison sur ce point et que vous avez tort. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Dans son principe, la disposition prévue par l'article 6 n'est pas d'une opportunité évidente pour les entreprises détenant des participations dans les entreprises de presse. On risque, une fois encore, de décourager — comme nous l'avons vu à propos de l'article 4 — l'investissement de capitaux extérieurs dans la presse, les entreprises hésitant à se soumettre à des formalités de publicité parfois peu compatibles avec la vie normale des affaires — je pense notamment à des entreprises dont l'activité n'a aucun rapport avec la presse et qui investiraient dans ce secteur.

Sur le plan technique, on peut s'interroger à propos de la notion de transfert de propriété d'une entreprise. En effet, on est propriétaire des actions d'une société, et non pas d'une société — à moins de détenir 100 p. 100 du capital. Or on peut douter que telle soit l'interprétation des auteurs du projet, qui, depuis le début de son examen, ne cessent d'incriminer la moindre participation — en tout cas à hauteur de 20 p. 100.

De même est-il vain de viser les promesses de cession de parts ou d'actions de société. Hormis les hypothèses pour lesquelles la jurisprudence a considéré que les cessions d'actions se traduisaient par une cession de contrôle — mais, dans ce cas, il faut obtenir, grâce à la cession, la majorité du capital — les cessions d'actions constituent des actes civils. Or, sauf dans l'hypothèse où il convient de protéger le consentement de celui

qui s'oblige — et ce sera rarement le cas en l'occurrence —, aucun formalisme n'est exigé pour les promesses de contrat, notamment pour les promesses de vente. De deux choses l'une, monsieur le secrétaire d'Etat : ou bien ces promesses resteront totalement occultées, ou bien il n'y aura pas de promesse de cession du tout. C'est dire que, sur ce point, le projet de loi n'apportera pas grand-chose, qu'il risque d'être vain et que le perfectionnisme manifesté par ses auteurs tombera à plat.

Pour le reste, on retrouve dans cet article les mêmes éléments arbitraires, comme le seuil de 20 p. 100, ou confus — nous l'avons dit hier — comme la notion de détention indirecte. Bien évidemment, cet article ne peut, ni sur le seuil ni sur la « détention remontante », être meilleur que les précédents, et notamment que l'article 4, puisqu'il fait application des mêmes principes.

Aussi le groupe du rassemblement pour la République le critique-t-il dans les mêmes conditions.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n<sup>os</sup> 6, 103, 723 et 1190.

L'amendement n<sup>o</sup> 6 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n<sup>o</sup> 103 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n<sup>o</sup> 723 est présenté par M. Pierre Bas; l'amendement n<sup>o</sup> 1190 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 6.

**M. Charles Millon.** L'article 6 démontre que, même si les intentions de son auteur sont pures, ce dernier est totalement incompétent en matière juridique, notamment dans la pratique du droit des sociétés.

D'abord, le dépôt d'un amendement par le rapporteur a été nécessaire pour saisir exactement tout ce qui était transfert de propriété, direct et indirect.

Ensuite, s'apercevant que le contrôle d'une société peut être indirect, on a introduit l'adverbe « indirectement ».

C'est sur ce dernier point que j'appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat.

Si vous voulez vraiment que la cession ou la promesse de cession d'actions ou de parts entraînant transfert de propriété d'une entreprise de presse ou d'une société qui détient, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse fasse l'objet d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par l'entreprise, vous vous heurtez à des cas insolubles.

J'en citerai un simple exemple. Comment allez-vous faire lorsqu'une société de presse a son capital détenu à plus de 20 p. 100 par une société anonyme qui, elle-même, a son capital détenu à plus de 20 p. 100 par une autre société anonyme, laquelle a, elle-même, son capital détenu à plus de 20 p. 100 par une autre société anonyme? On trouve de telles constructions juridico-financières à toutes les pages des journaux d'annonces légales. Aussi, je vous mets au défi de faire appliquer l'article 6. Vous me répondrez : « Nous allons demander à connaître exactement toutes les cessions ou promesses de cession d'actions ou de parts pour toutes ces sociétés en cascade. » En ce cas, ou bien votre projet de loi portera atteinte à la « confidentialité » d'un certain nombre de sociétés financières, ce qui remettra en cause toute une partie du droit des sociétés, ou bien il sera inapplicable et mieux vaut alors éviter d'inscrire une telle disposition.

Telle est la raison fondamentale qui nous conduit à nous opposer à l'adoption de cet article 6. Il y a d'autres raisons — sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure — qui concernent le fond des choses. On comprend mal pourquoi on exigerait une telle publicité pour des entreprises de presse, alors qu'on ne l'exige pas pour des entreprises de l'audiovisuel telles que la Sofirad ou d'autres sociétés qui apparaîtront à travers Canal Plus, qu'on ne l'exige pas pour les entreprises de publicité, alors qu'on sait fort bien, depuis la célèbre affaire du Progrès, que les entreprises de publicité ont une certaine influence sur la vie d'un grand quotidien, et qu'on ne l'exige pas non plus d'un certain nombre de sociétés qui ont pourtant un rôle fondamental dans l'évolution de la presse.

Ou bien cet article a des intentions cachées, que l'on découvrira peut-être tout à l'heure lorsque le Gouvernement se sera expliqué, ou bien il sera inapplicable, et, dans ce cas-là, il ne faut pas le voter.

**M. le président.** La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 103.

Peut-être pourriez-vous défendre en même temps l'amendement n° 723 ?

**M. Michel Péricard.** J'allais vous le proposer, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie. Vous avez la parole pour soutenir ces deux amendements.

**M. Michel Péricard.** Je serai bref : pour défendre ces amendements, il n'y a rien à ajouter au remarquable exposé de notre collègue M. Toubon, qui concluait à la suppression de l'article 6.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1190.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la principale faiblesse du dispositif de l'article 6, c'est son caractère sélectif. En effet, comme l'a souligné notre collègue Charles Millon, il est tout de même singulier que cette transparence latérale, que ce respect du lecteur si cher à M. Schreiner, ne se traduise pas aussi par le respect du téléspectateur, de l'auditeur, du lecteur de publicités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on a vraiment l'impression que vous portez des œillères : seule la presse vous intéresse.

Mais que pen era un lecteur lorsqu'une modification de capital de telle ou telle filiale de l'agence Havas interviendra ? Devra-t-elle être également publiée ? En tout cas, elle devrait l'être.

Toutefois, lorsque des cessions de parts ou des dépôts en caution sont effectués par tel journal auprès de telle agence de publicité — par exemple, en échange d'une régie publicitaire un peu généreuse, il peut y avoir mise en dépôt d'actions ou de parts du journal, et c'est une pratique courante — cette opération n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

Inversement, s'agissant des entreprises de presse, tout doit être signalé au lecteur. Monsieur Schreiner, le respect du lecteur a bon dos. Nous commençons à être non pas exaspérés par cette insistance, mais nous la trouvons curieuse. Le respect du lecteur par ci, le respect du lecteur par là, mais nous aussi nous respectons le lecteur ! Le meilleur moyen de le faire n'est-il pas précisément de lui présenter un nombre suffisant de quotidiens ? Or votre projet de loi va entraîner la diminution.

Respecter le lecteur n'est-ce pas surtout lui donner la possibilité de lire des journaux de toutes tendances, de telle sorte que tous les grands courants de pensée du pays soient représentés, notamment dans les journaux d'opinion ? Or ce texte va aboutir exactement au résultat inverse.

Actuellement, dans la presse quotidienne nationale, 800 000 exemplaires sont lus par des lecteurs qui penchent plutôt du côté de la majorité, et 800 000 autres exemplaires par des personnes qui sont plutôt du côté de l'opposition. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Je pourrai vous citer les titres des journaux si vous le souhaitez. Donc, actuellement, il y a un équilibre. Or l'objectif du Gouvernement est précisément de briser cet équilibre, donc de ne plus respecter les lecteurs et de faire en sorte que le *hold up* planifié sur *France-Soir* fasse passer à 1 200 000 le nombre des exemplaires de la presse de la majorité et à 400 000 celui de la presse de l'opposition. Voilà votre conception du respect du lecteur !

Bien évidemment, devant tant d'injustice, tant de parti pris quant à la façon dont a été conçu ce projet de loi, nous ne pouvons être d'accord sur le dispositif prévu à l'article 6. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a voté contre ces quatre amendements de suppression.

L'article 6, je le souligne, est en fait le premier de ceux qui prévoient des dispositions destinées à assurer l'information des lecteurs sur la structure financière et les mouvements de capitaux qui peuvent affecter les publications qu'ils ont choisies comme sources d'information.

Cet article pose une obligation très simple : elle consiste en l'insertion, dans le délai d'un mois, dans la ou les publications éditées par l'entreprise concernée, des modifications qui interviennent dans la répartition de son capital.

Cette mesure de transparence vise à informer celui qui fait confiance à un journal en l'achetant. Nous savons que souvent, notamment au niveau de la presse régionale, des relations d'habitude s'établissent entre un lecteur et un organe de presse ; nous considérons donc que cette disposition est souhaitée par les lecteurs. Il est nécessaire de leur faire connaître les mouvements de capitaux qui affectent de façon très marquée la situation financière de l'entreprise éditant les publications qu'ils choisissent et qui peuvent conduire à modifier éventuellement l'orientation de ces dernières.

Contrairement à ce que prétend M. Charles Millon, ce texte ne comporte aucune intention cachée ; il édicte une règle simple, qui est à la charge de l'entreprise de presse. De même, cet article n'est pas inapplicable.

En fait, la litanie de l'opposition est en totale contradiction avec ses déclarations de principe. Elle nous affirme, la main sur le cœur : « Nous sommes pour la transparence, nous voulons la transparence. » Mais elle trouve inapplicable, superfétatoire et recelant des intentions cachées chacune des dispositions présentées.

Par ce refus permanent, fondé sur des arguties — ce matin, on invoquait la fuite des investissements ; ce soir, on déclare que les dispositions présentées sont juridiquement inapplicables — l'opposition montre très clairement qu'elle n'est pas favorable à des mesures de transparence. Au fond, cette attitude ne m'étonne pas : comme l'opposition l'a déclaré ce matin, elle est pour le secret des affaires en matière d'entreprises de presse.

Pour notre part, nous considérons, au contraire, que le lecteur doit être informé. L'expression « respect du lecteur » a pu troubler M. François d'Aubert, mais parler du lecteur dans un texte législatif aussi essentiel fait partie de nos obligations de législateurs.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements en discussion.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ce débat est clair depuis longtemps, pratiquement depuis son début.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il est transparent.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Cependant, la discussion de chacun des articles l'illumine d'un coup de projecteur supplémentaire.

La situation est simple : on peut être pour la transparence de la presse...

**M. Jean-Paul Charié.** De toute la presse !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... ou contre.

Ceux qui réclament la transparence de la presse ont, à mes yeux, raison. C'est d'ailleurs l'objet même de ce projet de loi.

On peut être contre la transparence de la presse. C'est la position des membres de l'opposition de droite.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous en connaissez une autre ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est leur droit, mais ils ont tort ! Certes, ils affirment qu'ils sont pour la transparence, mais à chaque fois qu'une disposition tend à en fixer les règles, ils sont contre sous des prétextes divers.

**M. Michel Sapin.** Eh oui !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Avec M. Schreiner et M. le rapporteur de la commission, je suis de ceux qui ont la faiblesse de penser qu'en matière de presse écrite le lecteur a son importance.

Dieu soit loué ! L'Assemblée nationale a tout à l'heure consenti, pour certains du bout des lèvres et pour d'autres en s'abstenant, à reconnaître un certain droit d'existence à l'équipe rédactionnelle. Eh bien, l'article 6 consiste à reconnaître le droit des lecteurs. C'est, me semble-t-il, le minimum que la représentation républicaine puisse faire s'agissant des journaux.

Cet article ne tend pas à autre chose qu'à informer les lecteurs sur une modification éventuelle de la structure financière de l'entreprise de presse qui édite le journal qu'ils ont choisi d'acheter et de lire. Nous considérons que le lecteur a ce droit ; cet article le consacre.

Nous verrons bien qui est pour la reconnaissance de ce droit du lecteur et qui le lui refuse.

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner, contre les amendements.

**M. Bernard Schreiner.** Nous défendons les lecteurs des journaux comme les journalistes, et nous avons eu ce débat à l'article 5.

M. d'Aubert devrait faire preuve d'un peu plus de modestie, après ce qui s'est passé cet après-midi, puisque sur un point aussi délicat que le rôle des équipes rédactionnelles, il a été obligé de revenir en arrière. En effet, après avoir maintenu un de ses amendements, il a été conduit à ne pas le voter. Cela dénote un recul, certes tardif, mais un recul tout de même par rapport à ses intentions. Nous pensons que, pour ce qui concerne cet article 6, il sera certainement amené, par respect des lecteurs, à faire de même.

**Plusieurs députés socialistes.** Très bien !

**M. François d'Aubert.** Quel donneur de leçons, vraiment !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 6, 103, 723 et 1190.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1191, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La cession d'actions ou de parts entraînant transfert de la propriété d'une entreprise de presse doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi essayez-vous toujours d'analyser nos intentions au lieu de répondre à nos arguments ? Par ailleurs, je suis déçu que M. le rapporteur n'ait pas répondu à mon argumentation technique. Je me permets de lui rappeler, car je sais qu'il est trop bon juriste pour ne pas s'être plongé dans l'histoire juridique de notre pays que, chaque fois que notre droit des sociétés, que notre droit social ou que notre droit fiscal ont été imprécis ou inapplicables, il en a découlé un certain nombre d'effets pervers : on a provoqué ce que l'on voulait prévenir ou inverser.

Je lui rappelle également que la technique des cessions de parts en blanc permet d'empêcher qu'une même personne détienne plus de 50 p. 100 du capital.

Que vous ne répondiez pas à ces arguments de technique juridique, soit ! Mais sachez que vous prenez la responsabilité de mettre en œuvre une loi inapplicable.

Je vais vous donner un autre exemple démontrant l'inapplicabilité de votre loi. Prenez le cas d'une entreprise de presse qui, elle-même, est contrôlée à 80 p. 100 par une société anonyme dont on connaît tous les actionnaires. Supposez que parmi ceux-ci figure une société financière étrangère. Le Gouvernement devra-t-il demander le transfert des participations de cette société financière étrangère ? En fait, il ne le pourra pas, car cela irait à l'encontre du principe de territorialité.

En réalité, votre texte va développer un certain nombre d'effets pervers et des sociétés étrangères viendront prendre le contrôle de sociétés de presse afin de garder le caractère confidentiel d'une opération.

**M. Michel Sapin.** Et l'article 9 !

**M. Charles Millon.** En fait, vous créez une fausse transparence, à moins qu'il ne s'agisse d'une intention cachée : vous ne souhaitez pas que des entreprises financières étrangères puissent prendre des participations dans les sociétés de presse françaises. La conséquence en est alors la suivante : les entreprises de presse souhaitant faire paraître des journaux en France devront nécessairement, obligatoirement, détenir des capitaux français. Lorsque l'on sait que vous avez nationalisé toutes les banques et à peu près 45 p. 100 de la valeur ajoutée du pays, on devine que vous souhaitez voir les entreprises de presse dépendre directement ou indirectement de l'Etat.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Charles Millon.** Si vous souhaitez vraiment la transparence, il faut aller jusqu'au bout de votre raisonnement. Prenons le cas d'une société de publicité qui passerait un contrat exceptionnel avec un journal. Cette société n'a pas de contrôle sur les actionnaires ou les porteurs de parts de ce journal.

Cependant ces derniers savent que sans ce contrat de publicité avec cette société, ils iraient droit à la faillite. Qui va alors décider de l'orientation du journal, sinon cette société de publicité ? Donc, allez jusqu'au bout de la transparence et exigez la parution de tous les contrats des sociétés de presse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, tous vos raisonnements ne tiennent pas juridiquement. Vous pouvez peut-être les accompagner de votre sauce idéologique ou les enrober de votre talent oratoire, si vous en avez encore un peu, mais vous ne parviendrez à convaincre aucun technicien du droit du fondement juridique de votre texte.

C'est la raison pour laquelle, je vous présente un amendement de repli, ainsi libellé : « La cession d'actions ou de parts entraînant transfert de la propriété d'une entreprise de presse doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

En vous limitant aux entreprises de presse, la transparence peut être garantie. Alors faites une loi applicable, juste, qui sera respectée par les citoyens, et non une loi aux intentions cachées et dont vous ignorez les résultats auxquels elle pourra aboutir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Je voudrais reprendre les trois exemples qu'a cités M. Millon pour démontrer que ce texte serait inapplicable.

Premier exemple : les cessions de parts en blanc. En ce qui concerne les entreprises de presse, cette question est réglée par l'article 4 que nous venons d'adopter, dans la mesure où les cessions de parts, que ce soit à des tiers ou entre les actionnaires, doivent recevoir l'agrément du conseil d'administration de la société.

**M. Charles Millon.** Aucune importance !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pour ce qui est des cessions de parts en blanc concernant les filiales, il ne s'agit que d'une situation transitoire et non d'une situation définitive. Cette cession aboutira, dans un terme rapproché, à une cession à un actionnaire ou à plusieurs actionnaires.

S'agissant du deuxième exemple cité par M. Millon, je voudrais lui demander de se reporter à l'article 9 qui concerne les prises de participation et de contrôle des entreprises de presse par des personnes physiques ou par des personnes morales de nationalité étrangère.

Cet article 9, que nous avons adopté en commission, précise, d'une part, que les cessions ne doivent pas conduire à un contrôle direct ou indirect de plus de 20 p. 100 du capital de l'entreprise de presse ; d'autre part, qu'au-dessous de ce seuil une personne de nationalité étrangère ne peut pas prendre de participation dans plus d'une entreprise de presse. C'est la réponse à la deuxième objection de M. Millon.

**M. Charles Millon.** Voilà, c'est bien ce que je disais !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pour ce qui est de la troisième objection, tirée des contrats publicitaires — on pense à l'exemple maintes fois cité du *Progrès de Lyon* — qui pourraient exercer une influence directe ou indirecte sur les détenteurs du capital social, je précise que les dispositions de l'article 6 ne visent que la détention matérielle du capital. Nous avons d'ailleurs souhaité que la rédaction ambiguë qui nous était proposée soit bien précisée sur ce point. Un contrat de publicité n'est donc pas, par là-même, concerné par les dispositions de cet article.

Ainsi ce texte est parfaitement applicable et les trois exemples cités par M. Millon ne sont pas recevables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Millon, je sais bien qu'il est malaisé de prendre en marche un débat difficile, surtout quand il porte sur un dossier que l'on connaît mal ! Vous êtes donc tout à fait excusable.

Mais si votre emploi du temps vous avait permis de suivre un peu plus le débat, par exemple cet après-midi, vous auriez su que le problème de la territorialité des lois avait déjà été longuement évoqué et que réponse claire et précise avait été donnée. Si vos loisirs vous en avaient laissé le temps, vous auriez pu aussi prendre connaissance des dispositions de l'article 9 dont vient de parler le rapporteur de la commission saisie au fond.

**M. François d'Aubert.** Cet article est totalement inapplicable !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ainsi votre « amendement de repli », monsieur Millon, se « replie » très mal !

Le fond des choses, c'est que vous n'avez pas réussi tout à l'heure, à droite, à empêcher que le lecteur ait un minimum d'informations sur les changements de mains ou les cessions d'actions dans la société éditrice du journal qu'il achète. Vous voudriez donc maintenant faire en sorte qu'au moins les sociétés qui ont des intérêts directs au-delà du seuil de 20 p. 100 dans la société éditrice échappent à la règle de transparence. Ce que vous appelez le repli, consiste à éloigner de plus en plus la transparence de la vérité ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — *Exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 260, 565, 1192 et 1885.

L'amendement n° 260 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 565 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 1192 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1885 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Périard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 6, supprimer les mots : « ou promesse de cession. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 260.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez toujours manier l'ironie douteuse ! Si je m'occupais de ma ville autant que vous vous êtes occupé de Romans, j'aurais peut-être quelques problèmes dans l'avenir ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Je préfère de temps à autre consacrer du temps à ma cité, à ma région plutôt que d'être obligé, comme certains, de les abandonner parce que les électeurs les ont envoyés au diable. (*Vives protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Bernard Schreiner.** Cela n'a rien à voir avec l'amendement !

**M. Jacques Toubon.** C'est ce qu'on appelle de l'histoire contemporaine !

**M. Charles Millon.** Dans certains cas, monsieur Fillioud, mieux vaut parler de ce qu'on connaît bien !

Quant au statut de la presse, même si votre ironie est grinçante, même si vous êtes déçu parce que le débat a été mis au vif par mes collègues M. Toubon, M. Madelin et M. d'Aubert, il n'empêche que vous n'avez pas répondu à mes questions !

Notre collègue Queyranne, rapporteur, lui, vient de confirmer exactement ce que je venais de dire : dorénavant, en vertu de l'article 9, vous venez de le proclamer, 80 p. 100 du capital de toute entreprise de presse devra être détenu par des sociétés françaises.

Or, du fait de la nationalisation des banques, toute entreprise de presse étant obligée de demander des encours de trésorerie ou des prêts — parfois elle y est acculée — le pouvoir socialiste, en réalité, détendra le pouvoir financier dans les entreprises de presse.

C'est ce que nous appelons la « transparence socialiste » : le pouvoir financier du Gouvernement sur toutes les entreprises de presse ! J'en prends acte. Je pense que les Français jugeront. C'est là un point essentiel pour l'avenir.

Voici plus grave. Nous avons entendu M. Queyranne nous expliquer que les cessions en blanc seront bien un jour réalisées. Mais, depuis 1945, ou même antérieurement, un certain nombre de sociétés ont fait des cessions en blanc. Les transactions ont eu lieu ainsi parce que la loi n'avait pas été assez précise ou parce qu'elle était mal rédigée. Continuez ce genre de petites opérations, si vous voulez : d'une manière ou d'une autre, la transparence que l'on prétend établir deviendra fictive.

Quant à M. le secrétaire d'Etat, au lieu de s'exciter ou d'ironiser, il ferait mieux de réfléchir à un texte qui ira, je l'espère, contre ses intentions. J'imagine encore qu'ancien jour-

naliste il est favorable à la liberté de la presse — mais je me fais peut-être encore des illusions : l'idéologie a sans doute été plus forte que le métier !... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Michel Sapin.** Heureusement que M. d'Aubert est là pour nous parler des amendements !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre les amendements n° 565 et 1192.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous proposons de supprimer les mots : « ou promesse de cession ».

Quel est l'esprit de votre projet de loi ? Il s'agit de sanctionner des projets et des promesses. A l'article 14, par exemple, il est aussi question de projets. Cela vous permet, en réalité, de rétablir un système d'autorisation préalable. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Michel Sapin.** On on reparlera !

**M. François d'Aubert.** Oui, et nous ne le répéterons jamais assez : un système d'autorisation préalable est prévu dans ce projet de loi !

**M. Michel Sapin.** Faites en sorte que nous arrivions vite à l'article 14 !

**M. François d'Aubert.** A l'article 6, il s'agit de déclarer également les « promesses de cessions ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que vous n'avez pas été dans les affaires. Vous n'avez jamais, je crois, dirigé une entreprise. Moi non plus, d'ailleurs.

**M. Michel Sapin.** Je me disais, aussi !...

**M. François d'Aubert.** Mais ceux qui sont dans les entreprises vous diront qu'un minimum de discrétion est nécessaire. Il est des informations qui ne s'annoncent pas immédiatement. On les publie encore moins dans les journaux officiellement avec un « encadré ». Ce ne sont pas des choses courantes dans le commerce. Elles n'existent même pas.

De telles dispositions n'ont pas leur place dans la loi, je le crois sincèrement. Que la transparence porte sur des faits ; sur des éléments précis : mais pas sur des « promesses de cession », c'est-à-dire sur des intentions qui ne se matérialiseront pas forcément par des contrats.

**M. Jos Durupt.** La magouille !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, derrière une promesse de cession, il n'y a pas nécessairement un contrat écrit ! Pas forcément !

L'expression « promesse de cession » est particulièrement vague. Or c'est ce dispositif qui va être soumis au contrôle de la commission !

En cas de non-respect de ce dispositif, que se passera-t-il ?

Evidemment, on n'est pas répressif pour rien ! Vous êtes secrétaire d'Etat à la répression de la presse (*exclamations sur les bancs des socialistes*) : il suffit de considérer le nombre et la gravité des sanctions, pécuniaire et de prison, liées à cette loi ! Le non-respect de cet article 6, va entraîner des sanctions allant de 6 000 à 10 000 francs.

Bref, le terrain ne me paraît pas assez balisé en ce qui concerne les promesses de cession. Il serait plus sage de renoncer à ces dispositions. A moins que vous n'ayez des arrière-pensées ? Il serait plus franc, plus honnête d'en parler ! Vous gardez le silence ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas vous interrompre !

**M. François d'Aubert.** En tout cas, j'espère que vous n'avez aucune arrière-pensée !

Mais en commission, M. Queyranne et quelques-uns de ses collègues en avaient à propos des « promesses de cession ». Ils nous en ont même parlé. Si le procès-verbal était plus complet, les arrière-pensées à propos de cet article, ou d'autres, apparaîtraient plus nettement.

Malheureusement, vous avez honte de ces arrière-pensées. Vous n'avez pas le courage de vos actes en quelque sorte. Probablement chacun des mots de ce texte vise-t-il des situations existantes. L'honnêteté politique consisterait alors à avouer les intentions réelles et les cas pratiques auxquels s'applique telle ou telle disposition.

Sinon, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions imaginer qu'une grande opacité enveloppe non pas ce projet de loi, mais sa discussion.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose en quelque sorte la question de confiance. Par l'expression « promesse de cession » visez-vous un cas précis ?

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 1885.

**M. Jacques Toubon.** Afin d'écartier l'expression « promesse de cession », je voudrais reprendre l'argumentation que j'ai développée lors de la discussion générale. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliqueront pas. Elles resteront vaines. D'ailleurs, elles n'ont aucune valeur juridique réelle. Mieux vaut supprimer l'expression.

Mais la présentation de cet amendement n° 1885 m'offre l'occasion de préciser, au nom de mes collègues du groupe R. P. R., que le procès qui nous est fait est parfaitement ridicule. Il nous a été intenté par M. le secrétaire d'Etat mais aussi, un peu avant, par le bon, le patelin M. Schreiner sur le thème : l'opposition est pour la transparence en principe, mais elle vote systématiquement contre les dispositions qui instituent la transparence.

J'affirme simplement, de la manière la plus nette, que nous sommes favorables à la transparence des entreprises et des publications en ce qui concerne leur capital, leurs dirigeants et leurs rédactions, mais dans le cadre de dispositions simples et claires.

Or les dispositions proposées ne sont ni simples, ni claires. En outre, elles ont un aspect inquisitorial qui, dans l'article 4, est déjà assez marqué, mais qui va se manifester encore plus dans l'article 7 pour culminer dans l'article 8 — vraiment un chef-d'œuvre que saint Dominique lui-même n'aurait pas renié. Ce caractère inquisitorial, naturellement, s'inscrit dans une perspective simple. Quel est l'objectif visé à partir d'un réseau inquisitorial de renseignements obtenus par tout un réseau de déclarations et d'obligations instituées dans tous ces articles, et qui sont notamment mises à la charge non pas de la société dont il s'agit, mais de ceux qui y participent, et il s'agit là d'un système de délation organisé et légal tout à fait particulier ? Naturellement « subodorer » la concentration, la pratique anticoncurrentielle, entre autres. Voilà en vue de quoi le texte est construit. Ce premier élément fait que nous refusons des dispositions qui n'ont de commun avec la transparence que le nom, simple alibi.

De surcroît ces dispositions auront des conséquences anti-économiques, mais elles cadrent parfaitement avec l'objectif recherché par le pouvoir. De telles dispositions vont nécessairement dissuader les capitaux extérieurs privés de s'investir dans la presse écrite. La cascade des mesures inquisitoriales et les obligations que le système implique, notamment pour les grandes sociétés cotées en bourse, retiendront les grands investisseurs du privé de s'intéresser à la presse.

Cela sera, je le pense, très dommageable pour la presse, mais laissera — et voilà l'objectif du Gouvernement — naturellement le champ libre, dans un secteur en difficulté, qui a besoin d'investissements et de trésorerie, aux investisseurs publics que le Gouvernement, non seulement ne récuse pas, mais tient par la main dans toutes ces affaires. Au premier rang vient l'agence Havas qui est, on l'a vu récemment, notamment dans l'affaire Canal Plus, le préposé du pouvoir à l'extension du service public de la communication.

Voilà pourquoi, cher collègue Schreiner, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes pour la transparence du capital, de la direction et de la rédaction de la presse écrite et, contrairement à vous, de la presse audiovisuelle !

Mais nous sommes hostiles à des dispositions de caractère inquisitorial, qui relèvent de votre pouvoir d'appréciation discrétionnaire, et dont nous récusons les conséquences anti-économiques.

Nous souhaitons, nous, la liberté et le développement de la presse. Nous ne voulons pas, pour l'asservir, le malthusianisme de votre texte. (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements identiques ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a rejeté ces quatre amendements.

Je répondrai, d'abord, à M. d'Aubert, qui prend souvent un ton de procureur.

**M. Jacques Toubon.** Non, d'avocat !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** De procureur. Il nous a dit « avouez ».

**M. Jacques Toubon.** Moi, je ne requiers contre personne !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je renvoie M. d'Aubert à l'article 1589 du code civil : « La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. »

Telle est la réponse juridique. En fait la promesse de vente est un contrat. Elle constitue un échange de consentements sur l'objet et sur le prix et elle engage le vendeur.

Certes, il ne s'agit que d'une promesse. La vente n'est pas parfaite : elle sera réalisée lorsqu'il y aura eu transfert de la propriété et versement du prix par l'acquéreur.

**M. François d'Aubert.** Bref, c'est un compromis !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Comment prétendre que par ces dispositions, nous aurions une quelconque intention maligne à cacher ?

Non, nous avançons dans ce domaine vers une notion que vous, vous ne souhaitez pas, messieurs ; je veux parler de la transparence. Nous souhaitons l'appliquer à la fois aux cessions et aux promesses de cession.

Il est trop facile de déclarer, comme M. Toubon : oui, nous sommes pour la transparence, mais nous ne voulons pas de la vôtre parce qu'elle engagerait — ce qui n'est le cas, je le dis, ni de cet article ni d'aucun autre article du texte — un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la part de l'autorité politique. Or dans le projet est seulement édictée l'obligation, par celui qui promet d'acquiescer, de donner l'information dans les publications de l'entreprise.

L'argument suprême qui nous est assené, c'est celui-ci : vous voulez décourager les investisseurs privés ! Mais, monsieur Toubon, ou monsieur d'Aubert, vous avez vraiment peu confiance dans les investisseurs privés de notre pays.

**M. François d'Aubert.** Ce sont eux qui n'ont pas confiance en vous !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Faut-il, pour détenir une partie du capital d'une entreprise de presse, pratiquer — c'est la logique que vous nous assenez depuis des heures et des heures — des opérations d'hommes de paille, et de dissimulation ! Ce sont des opérations dans lesquelles « le secret des affaires » que vous avez invoqué plusieurs fois viendrait prendre le pas sur la notion de transparence !

Nous disons, nous, que la transparence l'emporte sur la notion de « secret des affaires ». Elle n'est pas de nature à empêcher les investisseurs privés de s'intéresser à la presse.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas le secret des affaires. Cela n'a rien à voir.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Finalement, vous dissimulez vos intentions véritables. Le secret des affaires que vous souhaitez, c'est que la presse...

**M. Jacques Toubon.** Mais non !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Si, vous venez de le déclarer, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je n'ai rien déclaré. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Et je me fous du secret des affaires comme de ma première chemise.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Le secret des affaires que vous souhaitez en matière de transfert de propriété d'entreprise de presse, c'est le secret bien gardé de quelques opérations qui sont dissimulées aux lecteurs. Cela, nous ne le voulons pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Michel Sapin.** Très bien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est bien évidemment contre cet amendement. Mais je voudrais vous dire une fois de plus, notamment à vous, monsieur d'Aubert,

que les choses sont simples. Poursuivez votre logique. Vous étiez à l'instant contre la transparence des cessions ; il est parfaitement logique que vous soyez maintenant, à propos de cet amendement, contre la transparence des promesses de cessions.

**M. Michel Sapin.** Ils sont logiques !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** De grâce, ne jouez pas sur les mots. Monsieur d'Aubert, vous êtes trop bon juriste pour ne pas imaginer que la promesse de cession, ce n'est pas une intention qui est dans la tête de quelqu'un, c'est bien une convention, un contrat, qui porte effet juridique. Cette promesse portant effet juridique, il est aussi important de la porter à la connaissance du lecteur que si l'acte est réalisé. Cela dit, vous avez parfaitement le droit d'être pour la clandestinité de la cession et pour la clandestinité de la promesse de cession. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 260, 565, 1192 et 1885.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 1193 de M. François d'Aubert a été retiré.

**M. Queyranne, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1534, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « entraînant transfert de la propriété d'une entreprise de presse ou d'une société qui détient, directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social » les mots : « ou le dépôt en caution d'actions ou de parts, ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social ou des biens ».

Sur l'amendement n<sup>o</sup> 1534, je suis saisi de plusieurs sous-amendements, dont le premier, qui porte le numéro 2340, est présenté par le Gouvernement, et est ainsi rédigé :

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 2340, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n<sup>o</sup> 1534, supprimer les mots : « ou le dépôt en caution d'actions ou de parts, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement vise à clarifier la rédaction initiale. Il a été complété en commission par un sous-amendement de M. d'Aubert qui soumet le dépôt en caution d'actions ou de parts aux mêmes règles de transparence.

**M. François d'Aubert.** Ce sous-amendement a été retiré !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n<sup>o</sup> 1534 et soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 2340.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'un ne va pas sans l'autre, c'est-à-dire que je suis favorable à cet amendement sous réserve...

**M. Jacques Toubon.** ... de le vider de sa substance.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... de l'adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 2340 qui demande la suppression des mots : « ou le dépôt en caution d'actions ou de parts ». En effet, ce dépôt n'entraîne pas transfert de propriété. Dans ces conditions, cette opération ne peut pas, à mes yeux, être assimilée à la cession ou à la promesse de cession d'actions ou de parts.

**M. Jacques Toubon.** En somme, vous êtes à la fois pour et contre l'amendement !

**M. le président.** Monsieur Toubon, attendez : vous m'avez demandé la parole contre l'amendement n<sup>o</sup> 1534. Je vous la donne.

**M. Jacques Toubon.** Le sous-amendement du Gouvernement est tout à fait curieux, puisqu'il est exactement de la même veine que celui qui nous a valu, tout à l'heure, les reproches de M. le secrétaire d'Etat. Il vide, je le répète, l'amendement de sa substance, en lui enlevant toute son originalité. Mais enfin, ce sont là des problèmes à l'intérieur de la majorité !

Sous son aspect anodin, l'amendement présente un très grand intérêt. Monsieur le rapporteur, j'appelle votre attention sur ce point, car vous êtes déjà l'auteur de la deuxième définition

du contrôle — à la page 67 de votre rapport écrit. Là, vous allez beaucoup plus loin, puisque vous formulez une troisième définition du contrôle. C'est-à-dire que, tous les deux articles, nous en avons une nouvelle. C'est vraiment le contrôle à géométrie variable : l'important est qu'on puisse frapper ceux qu'on veut frapper ; la notion de contrôle doit être celle dont on a besoin.

C'est le droit utilitaire dans sa plus belle expression. C'est le droit à la butte, à la main du pouvoir, qui fait la loi.

Première définition : celle du troisième alinéa de l'article 2 ; deuxième définition : celle du premier alinéa de l'article 4 ; troisième définition : celle de l'amendement n<sup>o</sup> 1534. Pour quelles raisons, monsieur le rapporteur ? D'abord dans les modalités du contrôle, on voit apparaître « le dépôt en caution d'actions ou de parts ». Dans cette hypothèse, qui détient le contrôle ? Celui qui place des actions ou des parts en dépôt ; ou celui qui les reçoit ? Votre texte ne répond pas. Cela change quand même un peu suivant la réponse !

Ensuite, s'agissant non plus des modalités mais de l'objet du contrôle, vous ne parlez plus seulement du capital social, mais aussi des biens de l'entreprise. C'est l'adjonction la plus importante. Qu'est-ce que cela signifie ? Que chaque fois qu'une entreprise de presse cédera tout ou partie de ses biens, par exemple un immeuble de bureaux, une rotative, du matériel d'imprimerie, il faudra connaître, outre le prix des biens cédés, la valeur de l'ensemble des biens puisqu'il faudra calculer la valeur des 20 p. 100. Pour que la comparaison ait un sens, il ne pourra pas s'agir, naturellement, de la valeur figurant au bilan, mais bien de la valeur vénale de tous les biens de l'entreprise au moment où se fera cette cession. Comme ces dispositions sont sanctionnées pénalement, les dirigeants des entreprises de presse vont se comporter de manière très prudente. Ils accompagneront toute cession d'actif d'expertises coûteuses. Mais ils ne seront pas pour autant à l'abri des contre-expertises inquisitoriales que leurs adversaires éventuels, ceux qui feront des recours, « la commission de la hache », tel comité d'entreprise, tel syndicat, nous le verrons ensuite notamment à l'article 8, pourront demander en faisant des recours devant les tribunaux.

Alors, voilà : par le biais de cet amendement n<sup>o</sup> 1534, d'abord une bien belle nouvelle entrave à l'exercice de l'activité des entreprises de presse, mais surtout, pour ce qui nous occupe dans cette loi, une nouvelle définition du contrôle, une nouvelle modalité du contrôle par le dépôt en caution d'actions ou de parts et un nouvel objet du contrôle. Voilà, monsieur le rapporteur, l'œuvre de la commission et je voudrais bien que vous vous en expliquiez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 2340 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** En ce qui concerne la question de M. Toubon relative à l'expression : « 20 p. 100 au moins du capital social ou des biens », celle-ci vise, nous l'avons indiqué lors des travaux en commission, les entreprises dont le capital social n'est pas organisé sous la forme d'actions.

**M. Jacques Toubon.** Le problème est le même !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Elle vise les entreprises qui n'ont pas cette forme juridique.

**M. Jacques Toubon.** Il faut les estimer, de toute façon !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Donc, sur ce point, vous avez la réponse à votre question.

**M. Jacques Toubon.** Mais non !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Quant à l'autre question, qui était de savoir qui devait faire la déclaration de dépôt en caution d'actions ou de parts, je vous réponds que c'est celui qui fait le dépôt. C'est clair, et je ne peux que vous renvoyer aux explications de M. d'Aubert, à la suggestion duquel nous avons adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 2340.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n<sup>o</sup> 2334 de M. Alain Madelin — qui tend, dans l'amendement n<sup>o</sup> 1534, à supprimer les mots : « , ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social ou des biens » — devient sans objet.

En effet, le sous-amendement n° 2340 a supprimé la première partie de la formulation proposée par l'amendement n° 1534 et comme, désormais, le sous-amendement n° 2334 tendrait à supprimer tout le reste, il tombe sous le coup de l'article 98, alinéa 4 du règlement de l'Assemblée nationale et il est non recevable comme contraire au sens de l'amendement.

**M. Jacques Toubon.** Absolument !

**M. le président.** Par conséquent, un sous-amendement qui était recevable avant le vote du sous-amendement n° 2340, ne l'est plus après le vote.

**M. Michel Sapin.** Même chose pour les dix suivants !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2334 tombe, par conséquent.

**M. Jacques Toubon.** Grâce à la malignité du secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 1534, je suis également saisi de cinq sous-amendements n° 2335, 2336, 2337, 2338 et 2339, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2335 présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1534, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 51 p. 100. »

Le sous-amendement n° 2336, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1534, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100. »

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 2337 est présenté par M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2338 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 1534, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 33 p. 100. »

Le sous-amendement n° 2339, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1534, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 25 p. 100. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2335.

**M. Jacques Toubon.** En ce qui concerne la majorité de 51 p. 100, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer lors de la discussion sur l'article 4 sur lequel nous avons présenté des amendements identiques. Je me borne donc à répéter que le pourcentage de 20 p. 100 n'a aucune signification. Il n'est d'ailleurs reconnu dans aucune législation ni dans aucune pratique, notamment celle de la commission des opérations de bourse. En revanche, le pourcentage de 51 p. 100 a une signification. C'est ce qu'on appelle *grosso modo* la majorité de direction d'une entreprise.

Mais je me permets d'interroger à nouveau le rapporteur. En effet, il m'a répondu que la rédaction de l'amendement était destinée à couvrir le cas des entreprises qui ne sont pas organisées avec un capital social, et qu'il fallait donc frapper les biens.

Or ma question ne portait pas sur ce point, mais sur la nécessaire estimation par expertise de la totalité des biens. Vous n'y avez pas répondu, monsieur le rapporteur. Je pense d'ailleurs que la réponse est évidente : c'est oui, il faut une expertise, une estimation, c'est-à-dire une opération gigantesque pour évaluer une mouche.

Mais je dois poser une seconde question : Pouvez-vous m'indiquer quelles sont ces entreprises qui n'auraient pas de capital social, mais détiendraient des biens dont 20 p. 100 constitueraient une participation nécessitant un contrôle ? Pouvez-vous m'expliquer cette situation qui, personnellement, me paraît, même s'il s'agit du *Paroissien de Landivisiau*, hautement improbable ? Et si je parle du *Paroissien de Landivisiau*, c'est pour désigner un organe d'une importance relativement mineure, qui, peut-être, n'a qu'un capital social très réduit, mais qui en a sûrement un.

**M. le président.** M. le rapporteur fera une réponse sur l'ensemble des sous-amendements.

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 2336.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous pourrez aider M. le rapporteur à répondre à l'excellente question que vient de poser mon collègue Toubon...

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il n'a pas besoin qu'on l'aide !

**M. Charles Millon.** ... car nous saisissons mal comment une société peut détenir 20 p. 100 des biens d'une entreprise personnelle. Il y a là un problème juridique nouveau ; je sais que depuis 1981 on est entré dans une ère d'innovation juridique, mais je crois qu'on est aujourd'hui en train de créer quelque chose de nouveau.

**M. Michel Sapin.** Le droit se renouvelle ! La nouveauté vous fait peur ?

**M. Charles Millon.** Il faudra nous indiquer comment cela peut se passer, comment une société peut détenir 20 p. 100 des biens d'une entreprise personnelle. C'est la question que mon collègue Toubon vient de poser avec talent ; j'espère que nous aurons une réponse, car nous allons faire une découverte juridique qui pourrait illuminer toute notre nuit.

**M. Michel Sapin.** C'est excellent pour les conseillers juridiques et spécialisés !

**M. Jacques Toubon.** Et pour les conseillers des tribunaux administratifs, ce n'est pas mal non plus. Il y en a qui ont besoin d'un certain recyclage !

**M. Michel Sapin.** Ce n'est pas de leur compétence !

**M. Charles Millon.** Monsieur Sapin, je suis vraiment confus d'avoir mis discrètement le doigt sur une de vos lacunes juridiques. Je pourrais vous expliquer en dehors de cet hémicycle la différence entre un compromis de vente et une promesse de vente.

**M. Eugène Teisseire.** Cela n'a aucun rapport avec le sous-amendement !

**M. Charles Millon.** Vous verrez que le premier nécessite l'acceptation et de l'acheteur et du vendeur...

**M. Jean-Paul Charé.** Absolument !

**M. Charles Millon.** ... tandis qu'une promesse de vente, elle, n'engage que le vendeur. Il faudrait aussi éclairer sur ce point M. le rapporteur qui, tout à l'heure, a remis en place mon collègue François d'Aubert sans aucune raison, en s'appuyant sur un article du code dont il a lu la première partie, puis la seconde, mais sans insister sur le fait que la seconde renforçait la première.

J'en viens au sous-amendement n° 2336. Pourquoi le pourcentage 50 p. 100 ? Pour que la transparence que vous désirez instituer soit conforme au droit des sociétés. De ce point de vue, le sous-amendement n° 2335, qui propose 51 p. 100, me paraît meilleur, à ce point que je retire le mien à son profit, car il exprime exactement la réalité juridique ou financière.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai aussi le sous-amendement n° 2337.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Charles Millon.** C'est ce que l'on appelle un sous-amendement de repli. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous craignez les minorités de contrôle, si vous tremblez devant elles, respectez le droit des sociétés, n'inventez pas un nouveau pourcentage et tenez-vous-en à celui que le droit des sociétés a toujours respecté, 33 p. 100. Au moins, soyez logique, et j'espère que notre cher collègue Sapin, qui se pique de hautes connaissances juridiques, viendra nous aider en ce domaine.

**M. Michel Sapin.** Oh ! je ne me pique de rien du tout !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2336 est retiré.

Le sous-amendement n° 2337 a été défendu.

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2338.

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit là de ce que l'on appelle la minorité de blocage, notamment de celle qui interdit la modification des statuts ou l'augmentation de capital d'une société sans l'accord du partenaire qui détient cette minorité de blocage.

**M. le président.** Conservez la parole, monsieur Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2339.

**M. Jacques Toubon.** Le seuil de 25 p. 100 comporte un précédent intéressant dans la circulaire de juin 1982 relative à l'application de l'impôt sur les grandes fortunes pour le calcul du pourcentage au-delà duquel est retenu l'outil de travail. Ce pourcentage est donc une notion parfaitement connue dans la législation et dans la pratique fiscales. C'est pour cela que nous nous y référons. Elle présente l'avantage d'exister, d'être une référence connue, reposant sur une certaine analyse, ce qui n'est pas le cas du seuil de 20 p. 100 qui, chacun l'aura compris, vise simplement des situations que ce texte entend incriminer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements restant en discussion ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces sous-amendements. Je voudrais revenir sur un amendement déjà adopté, ce qui n'est pas une tradition dans notre assemblée, mais cela nous permettra de donner à nos collègues de l'opposition les précisions qu'ils souhaitent obtenir. La notion de biens que M. Toubon cherche à cerner, je l'ai indiqué tout à l'heure, concerne une entreprise personnelle. Elle se situe dans le texte par opposition à la notion de capital social d'une entreprise, réparti sous forme d'actions.

Quant à l'existence d'une évaluation éventuelle, monsieur Toubon, oui, il y aura évaluation ! Elle peut poser effectivement des problèmes et elle se fera sous le contrôle du juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre les sous-amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2335. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2337 et 2338.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2339. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1534, modifié par le sous-amendement n° 2340.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 261 de M. Alain Madelin, 1195 de M. François d'Aubert, 724 de M. Pierre Bas, 1194 de M. Charles Millon, 1727 de M. Alain Madelin, 1886 de M. Toubon et 1887 de M. Robert-André Vivien deviennent sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2341 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, après les mots : « capital social d'une entreprise de presse », insérer les mots : « ou des droits de vote dans cette entreprise ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation qui rejoint l'amendement déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale à l'article 4, de manière à tenir compte de la capacité d'intervention que représentent les droits de vote dans le capital d'entreprise, alors qu'il n'y a pas toujours forcément coïncidence entre ceci et cela.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, après le vote de l'amendement de la commission et avec la nouvelle disposition que vous proposez à l'article 6, nous avons déjà trois définitions différentes du contrôle :

La première définition est celle de l'article 2 qui, imprécise et arbitraire, se réfère à l'influence déterminante exercée « par tous moyens d'ordre matériel ou financier ».

La deuxième est celle de l'article 4, s'agissant d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse et dont les actions doivent revêtir la forme nominative.

Enfin, une troisième définition du contrôle figurerait à l'article 6 : la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social ou des biens d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise.

Vous revendiquez, monsieur le secrétaire d'Etat, une sorte de parallélisme des formes entre l'article 4 et l'article 6 puisque vous entendez rajouter dans ce dernier les termes « ou des droits de vote dans cette entreprise ». Dès lors pourquoi n'avez-vous pas fait rajouter à l'article 4 la référence aux biens, ce qui aurait permis d'avoir la même définition dans les deux articles. En effet, l'article 4 fait état de la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social, alors qu'à l'article 6 il s'agit du capital social « ou des biens ». Pourquoi refuser le parallélisme ?

De deux choses l'une ! Ou on retient la définition de l'article 4 et il faut supprimer la mention des « biens », d'autant que vous n'avez pas répondu aux interrogations de M. Millon et de M. Toubon sur ce point. Ou on retient celle de l'article 6.

La rédaction proposée pour l'article 6 pose un autre problème car la commission que vous créez sera placée devant une alternative pour mesurer ce seuil de 20 p. 100 : soit à partir du capital social, soit à partir des biens. C'est une autre lecture de ce texte mais qui, hélas, est possible. La commission aura donc la possibilité pour une même entreprise, même si celle-ci a un capital social, de choisir une appréciation en fonction des biens. Une fois de plus c'est laisser la place à l'arbitraire et donner davantage de pouvoirs à la commission.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, la définition du contrôle de l'article 4 — 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse — sans référence à la notion de biens, nous paraît bien meilleure que celle de l'article 6, la notion de biens ne faisant qu'obscurcir le texte.

Mais, si s'en tenir à la lettre du texte, la bonne interprétation, monsieur le secrétaire d'Etat, consisterait à apprécier également les 20 p. 100 du capital social en fonction des biens de l'entreprise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2341 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1888 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de trois mois. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement tend à allonger d'un mois à trois mois le délai imposé à une entreprise pour procéder à la publication de la cession ou promesse de cession de parts ou d'actions, le délai d'un mois nous paraissant trop court.

Qu'il me soit permis à mon tour de revenir sur un amendement déjà adopté, comme M. le rapporteur l'a fait il y a quelques instants.

Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 1534 modifié par le sous-amendement n° 2340 du Gouvernement, en faisant fi de l'amendement n° 2341 corrigé, lequel n'ajoute rien à la rédaction, l'article 6 se lit ainsi : « La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social ou des biens d'une entreprise de presse doit faire l'objet... »

Or, à la suite de la deuxième réponse du rapporteur, j'ai compris qu'il convenait de distinguer les entreprises par actions et les S.A.R.L. qui possèdent un capital composé d'actions ou de parts et les entreprises unipersonnelles dont, en l'occurrence, les biens sont visés puisque la disposition ne peut s'appliquer à un capital social. Dans ces conditions, le texte « tenait debout. »

**M. Charles Millon.** Non !

**M. Jacques Toubon.** Je m'aperçois cependant qu'il y a un hiatus complet entre la première et la deuxième partie de la phrase puisque l'on vient m'expliquer que l'opération visée à l'article 6 est « la cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ».

C'est parfait pour l'entreprise possédant un capital social, S.A.R.L. ou société par actions! Mais, par définition, vous ne pouvez pas employer cette formule pour l'entreprise unipersonnelle dont M. Queyranne nous a parlé tout à l'heure et dont la commission appréciera les biens et non pas le capital.

J'affirme donc simplement que l'article tel qu'il est rédigé actuellement...

**M. Emmanuel Aubert.** Il ne veut rien dire!

**M. Jacques Toubon.** ... ne veut rien dire puisqu'il vise une opération qui, dans l'hypothèse de la société unipersonnelle, ne peut pas avoir lieu puisqu'on ne peut pas céder, déposer ou cautionner des actions ou des parts d'une telle société qui, par définition, n'en comporte pas. Telle est d'ailleurs la démonstration fort brillante que le rapporteur nous a faite tout à l'heure.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque cette disposition est déjà votée, soumettons l'article 6 à une seconde délibération, ce serait la voie de la sagesse. Si le rapporteur n'avait pas donné ses explications, nous serions restés dans l'obscurité; mais comme il a clarifié la dernière partie de l'article, nous avons vu tout de suite qu'elle était contradictoire avec la première.

**M. Emmanuel Aubert.** Cela leur est bien égal!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre. Le délai d'un mois a déjà été évoqué. S'agissant simplement de la publication, il paraît suffisant.

**M. Jacques Toubon.** Je fais la démonstration que le texte...

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous rappelle que je ne puis vous donner la parole que pour un rappel au règlement ou pour une demande de suspension de séance.

**M. Jacques Toubon.** Dans ces conditions, je vais demander une suspension de séance.

Chacun a pu juger la réponse qui m'a été faite par M. le secrétaire d'Etat, alors que je présentais une objection formelle.

C'est un scandale! Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas faire voter des lois qui ne veulent rien dire, tout de même!

Je demande donc, au nom du groupe R. P. R., une suspension d'une demi-heure pour réunir le groupe.

**M. le président.** La suspension est de droit mais je pense qu'on peut limiter sa durée à une dizaine de minutes, compte tenu de l'heure.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 1888, sur lequel, je le rappelle, la commission et le Gouvernement se sont prononcés contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 1625 et 1196.

L'amendement n° 1625 présenté par M. Clément est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse n'est pas compétente pour enquêter et se prononcer sur le respect des dispositions du présent article. Il appartient au juge compétent de veiller à l'application de ces dispositions. »

L'amendement n° 1196 présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse n'est pas compétente pour enquêter et se prononcer sur le respect des dispositions de l'article 6. Il appartient au juge compétent de faire respecter ces dispositions. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Charles Millon.** Mes collègues MM. Clément et d'Aubert ont présenté ces amendements au regard des dispositions pénales qui constituent l'avant-dernier titre de ce projet.

Ils estiment que la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse n'a aucune compétence pour enquêter et se prononcer sur le respect des dispositions de l'article 6 puisque, comme vient de l'expliquer avec difficulté M. le rapporteur, avec talent M. Toubon...

**M. Michel Sapin.** Procureur !

**M. Charles Millon.** ... cet article est essentiellement juridique. Il touche en effet à la notion de contrôle d'une société en droit commercial. Dans ces conditions, ils estiment qu'il appartient au juge compétent de veiller à l'application de ces dispositions.

Ces amendements se justifient par leur texte même. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que l'Assemblée les retiendra.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre!

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1625 et 1196.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

**M. Michel Péricard.** Nous ne participons pas au vote.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, nous venons de démontrer que l'article 6, amendé par la commission et sous-amendé par le Gouvernement, ne signifiait rien du tout. J'ai cru cependant comprendre à quelques mimiques, hochements de tête, sourires, airs entendus, que notre conviction était manifestement partagée sur l'ensemble des bancs, notamment sur ceux du Gouvernement et de la commission, qui viennent néanmoins de laisser voter cet article dans cette rédaction. Dans ces conditions, nous pouvons penser qu'ils s'en remettent aux lectures ultérieures pour corriger cette absurdité.

Dès lors, je m'interroge, monsieur le secrétaire d'Etat : quel est le sens de nos travaux? Quel est le sens de nos votes, si vous leur accordez si peu d'importance que vous êtes prêt à faire voter par la majorité des dispositions n'ayant aucune signification, des dispositions complètement contradictoires, en vous disant que, de toute façon, vous aurez l'occasion plus tard de modifier le texte?

Voilà une très curieuse conception, monsieur le président, du rôle de l'Assemblée nationale examinant un projet de loi en première lecture.

## Après l'article 6.

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1847 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est créé un registre public de la presse ayant pour objet de recueillir et de tenir à la disposition du public les informations que seront tenues de lui communiquer les publications périodiques en vertu de la présente loi. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Mon collègue François d'Aubert a voulu, par cet article additionnel, réaffirmer l'attachement du groupe U. D. F. à la transparence. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous critiquons des rédactions quelque peu imparfaites de tel article, ce n'est pas une raison suffisante pour mettre en cause notre attachement à la transparence en matière de presse.

M. François d'Aubert propose que soit créé un registre public de la presse ayant pour objet de recueillir et de tenir à la disposition du public les informations que seront tenues de lui communiquer les publications périodiques en vertu de la présente loi. Si un lecteur, si une personne intéressée par l'évolution de la presse, souhaite avoir ces informations, il convient en effet de les réunir dans un registre qui pourra lui être communiqué.

Je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat donnera acte à mon collègue François d'Aubert de son attachement à la transparence, comme l'ont d'ailleurs démontré et affirmé tous mes collègues de l'opposition, en acceptant l'article additionnel qu'il propose par amendement n° 1847.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

J'ai déjà souligné, au cours des débats en commission, le paradoxe de la position de M. d'Aubert qui se réclame du plus grand libéralisme mais qui, par la création de ce registre public, institue des procédures bureaucratiques qui ont, à mon avis, peu d'équivalents.

**M. Michel Sapin.** C'est le régime des suspects !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** En effet ! C'est digne des régimes qui ont existé dans notre pays à certaines époques révolutionnaires ou pseudo-révolutionnaires de notre histoire.

**M. Emmanuel Aubert.** Cela vous va bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a la même opinion que la commission.

Plusieurs articles de la loi prévoient que soient portées à la connaissance de tous les intéressés, lecteurs ou actionnaires de la société, les informations nécessaires sur la composition du capital social.

Nous allons aborder l'examen, avec l'article 7, des informations qui doivent être portées à la connaissance des lecteurs, et, avec l'article 8, celles qui doivent être portées à la connaissance de la commission sur la transparence.

Il ne nous paraît donc pas nécessaire d'alourdir le texte, avec la création d'un registre de cette nature.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1847.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« a) dans chaque numéro de publication, sur la première ou la dernière page :

« 1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2° si l'entreprise est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° les noms du directeur de la publication, du responsable de l'équipe rédactionnelle prévue par l'article 13 de la présente loi, ainsi que du ou des rédacteurs en chef ;

« 4° le tirage ;

« 5° l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant au 1° et 2° s'appliquent au gérant ou à la société de gérance ;

« b) le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ou dans le premier numéro de publication suivant cette date, le tirage moyen et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la publication ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Sapin.

**M. Michel Sapin.** L'article 7 a pour objet de porter à la connaissance du lecteur certaines informations que celui-ci est en droit de connaître. A cet effet, on doit toujours avoir la préoccupation, premièrement, de donner suffisamment d'informations pour que les choses soient claires, deuxièmement, d'éviter de surcharger d'obligations trop contraignantes et trop insupportables les publications concernées.

**M. Jacques Toubon.** Eh bien ! Vous y êtes parvenu !

**M. Michel Sapin.** L'article 7, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, et surtout tel qu'il a été modifié par la commission, respecte, me semble-t-il, cet équilibre.

En effet, il édicte des règles claires, peu nombreuses, beaucoup moins contraignantes que ne le sont celles de l'ordonnance du 26 août 1944, et qui ne devraient pas poser de difficultés pratiques d'application.

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, à toutes les publications, quelle que soit leur nature, paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par mois, au moins.

Ces informations sont de deux sortes : certaines doivent faire l'objet d'une communication permanente, c'est-à-dire dans chaque numéro, d'autres doivent être communiquées tous les ans.

Les premières concernent en premier lieu l'entreprise qui édite ou exploite la publication.

Doivent, à ce titre, être publiés les renseignements permettant l'identification de ses propriétaires et de ses dirigeants, qui sont variables selon la forme juridique de l'entreprise : si elle n'a pas la personnalité morale, le nom de son ou de ses propriétaires ; si c'est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, selon qu'il s'agit d'une société par actions ou d'une S. A. R. L., sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés.

Elles se rapportent en second lieu à la publication elle-même.

A ce titre, doit être communiquée aux lecteurs l'identité des responsables du contenu de la publication : directeur de la publication, responsable de l'équipe rédactionnelle. Rappelons que l'institution du directeur de la publication résulte de l'ordonnance du 26 août 1944, qui a ainsi mis fin au système trop connu du gérant « homme de paille », comme responsable de la publication. Aux termes de l'article 7 de ce texte, qui n'est pas abrogé par le projet, lorsque la majorité du capital de l'entreprise éditant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci est obligatoirement directeur de la publication ; au cas contraire, le directeur de la publication sera le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, selon la forme juridique de l'entreprise. C'est le directeur de la publication, ainsi défini, qui est, aux termes de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, pénalement responsable, comme auteur principal de tout délit de presse commis par la voie du journal.

Doit aussi être communiqué le tirage de la publication, c'est-à-dire le nombre d'exemplaires imprimés.

Une information plus complète doit être fournie une fois par an aux lecteurs.

En ce qui concerne la publication elle-même, elle doit porter sur le tirage moyen et la diffusion moyenne sur l'année écoulée. La distinction entre tirage et diffusion a déjà été exposée. Ajoutons que tirage et diffusion peuvent être actuellement appréciés, si le titre le souhaite, par un organisme professionnel,

constitué sous forme d'association, dénommé Office de justification de la diffusion — O.J.D. —, mais que ce contrôle n'a aucun caractère obligatoire. Par ailleurs, l'enquête annuelle du S.J.T.I. comprend des demandes de renseignements relatives au tirage et à la diffusion. Les chiffres de diffusion sont d'une particulière utilité pour les annonceurs publicitaires, puisqu'ils leur permettent de mesurer l'audience réelle des publications.

S'agissant de l'entreprise de presse, les obligations annuelles portent d'abord sur la publication des comptes sociaux. Rappelons que toutes les sociétés commerciales doivent tenir une comptabilité régulière, les organes de direction devant dresser l'inventaire et le compte des résultats. Ce sont ces deux derniers comptes dont l'article 7 prévoit la publication.

La publication des comptes qui constitue un élément capital dans la recherche de la transparence sur la gestion de l'entreprise de presse était prévue par l'ordonnance de 1944. Bien que cette obligation ne nécessitât aucune mesure réglementaire pour son application, elle n'a quasiment jamais été appliquée, très rares étant aujourd'hui les journaux qui fournissent ces indications.

Autre obligation : l'identification des dirigeants. A cette fin, est prévue la publication, d'une part, selon la forme de la société, du nom du ou des gérants, ou de la composition des organes de direction et d'administration, d'autre part, dans le texte adopté par la commission, de la liste des dix principaux actionnaires.

Dernière obligation : l'identification de l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

Je crois que nous avons réussi, dans cet article 7, à concilier la nécessité de donner des informations, qui sont la garantie de la transparence, et la nécessité de ne pas surcharger d'obligations trop contraignantes les entreprises de presse. Cet équilibre nous paraît bon. Nous attendons donc avec une certaine impatience les arguments qu'invoquera l'opposition pour tenter de démontrer que la transparence, à laquelle ils sont, disent-ils, favorables, n'est pas possible ici.

**M. le président.** La parole est à M. Péricard.

**M. Michel Péricard.** Soyez rassuré, monsieur Sapin : ce débat sur la transparence n'effraie personne sur les bancs de l'opposition et si cet article était parfaitement rédigé, nous n'aurions pas grand-chose à redire sur le fond. Mais ce n'est pas le cas. Nous trouvons des dispositions qui figuraient déjà dans la législation ou dans la réglementation, d'autres qui nous paraissent un peu inutiles et quelques-unes qui sont dangereuses.

Selon une argumentation qui a été développée à plusieurs reprises, cet article sur la transparence tendait à assurer, la défense non seulement du journaliste mais aussi du lecteur. On nous a expliqué, avec des tremolos dans la voix, que le lecteur avait le droit de savoir qui faisait le journal et qui le finançait.

Mais il y a une différence considérable entre le premier et le second.

Le journaliste est lié par un lien hiérarchique avec la direction du journal. Il a donc le droit, plus que personne, de connaître la nature de ce lien. Il a une déontologie et c'est son métier qui est en cause quand des changements interviennent à l'intérieur du journal.

Quant au lecteur, il a un droit absolu, celui de ne pas acheter le journal. Il est uniquement préoccupé du contenu de ce journal et se moque de savoir qui détient le capital.

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République.** Bien sûr !

**M. Michel Péricard.** Des dizaines de journaux ont d'ailleurs vu leur capital changer de mains sans pour autant changer d'orientation ni de lecteurs. En revanche, on a vu aussi — le processus fut plus lent — des lecteurs quitter un journal dont le contenu ne leur convenait plus. L'amalgame fait par les auteurs du projet ne peut donc pas être accepté. Il existe certes des journaux pour lesquels les changements de dirigeants ont causé une désaffection chez ceux qui les regardent ; mais il s'agit des journaux télévisés qui ne tombent pas sous le coup de cette loi.

Cet article 7 entraînera des persécutions inutiles. Ainsi, pour qu'il impose aux journaux de publier le chiffre des tirages ? Pour certains, ce sera une opération embarrassante. M. Schreiner pourrait nous expliquer les raisons, que l'on peut comprendre sans les approuver, pour lesquelles un journal qu'il connaît bien ne souhaite pas indiquer son tirage. Ceux qui connaissent des difficultés seront enfoncés un peu plus.

Cet article comporte des absurdités. Ainsi impose-t-il la publication du nom du rédacteur en chef alors que ce titre n'a pas la même signification partout. Dans certains journaux, il n'y a qu'un rédacteur en chef. Dans d'autres, chaque chef de service est baptisé rédacteur en chef. Dans d'autres enfin, on parle de ce titre des journalistes dont on ne sait plus que faire. Quel est l'intérêt de connaître les noms des rédacteurs en chef ? C'est une absurdité administrative qui me semble tout à fait hors de saison.

Cet article contient enfin des dispositions dangereuses. Ainsi, ses deux dernières lignes vont détourner de la presse les investisseurs. Ce n'est pas, comme il a été dit tout à l'heure, qu'ils craignent la transparence, mais c'est parce qu'ils ne voient pas la nécessité d'étaler au grand jour des aides qui s'apparentent moins, pour eux, à une bonne affaire qu'à une opération de charité destinée à sauver un titre qui contribue au pluralisme.

Non, monsieur Sapin, nous ne sommes pas horrifiés par un débat sur la transparence, mais il ne suffit pas de parler de la transparence pour l'établir.

**M. Michel Sapin.** Pour vous, c'est une idée platonicienne, quelque chose de complètement désincarné !

**M. Michel Péricard.** En fait, ceux qui veulent savoir à qui appartient un journal peuvent le savoir.

**M. Michel Sapin.** Ils n'ont qu'à téléphoner !

**M. Michel Péricard.** Vous voulez que les choses soient davantage précisées ? Nous n'en sommes pas horrifiés. Mais encore faudrait-il être cohérent, logique et raisonnable. Ce n'est pas le cas avec ce texte. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Comme M. Péricard l'a excellemment souligné, nous ne sommes pas horrifiés à l'idée que la publication d'un certain nombre d'informations soit rendue obligatoire, dans l'intérêt même des membres de l'entreprise et des lecteurs. Mais je m'interroge. Cette loi ne s'appliquera qu'aux entreprises de presse. Les mêmes obligations s'imposeront-elles aux publications des ministères, des chambres de commerce, des chambres de métier, des collectivités locales ?

La commission a supprimé à juste titre l'obligation de faire paraître ces divers renseignements sur la première page, car, dans beaucoup de cas, c'est impossible, ou sur la dernière page, qui est fort recherchée par les annonceurs publicitaires.

Cet article prévoyait aussi que sera publié, dans chaque numéro « si l'entreprise est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés... » Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que la circulaire n° 81-1068 du 3 décembre 1981 a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, certaines règles concernant le dépôt légal, et notamment les mentions qui doivent figurer sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise à ce dépôt. Il doit être fait mention du nom et du domicile de l'imprimeur ou du producteur et du pays de production en cas d'impression à l'étranger, ainsi que du numéro international normalisé des publications en série. Certes vous n'avez pas signé cette circulaire du ministère de la culture, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pourquoi ne retrouvez-on pas ces mentions dans l'article 7 ?

En ce qui concerne le 3<sup>e</sup> de cet article, je rappelle que la responsabilité pénale incombe au directeur de la publication. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 1983 rappelle que la loi du 29 juillet 1881 pose le principe de la liberté de la presse et celui de la responsabilité pénale du directeur de la publication d'un journal ou écrit périodique, quelle que soit la nature de l'article publié. Cet arrêt réaffirme qu'en la matière le directeur de la publication a une responsabilité pénale. Vous savez très bien par ailleurs, que le directeur de certaines publications est en même temps rédacteur en chef et parfois même rédacteur unique. Vous avez vous-même déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'assemblée générale du S.N.I.P.R.L., que ces journaux avaient de la valeur et devaient continuer à exister, mais ils ne pourront pas appliquer le 3<sup>e</sup> de cet article.

Quant au tirage, il ne signifie pas grand-chose. On peut tirer un journal à 10 000 exemplaires, et n'en vendre que 2 000. On peut donc tromper le lecteur ou l'annonceur en publiant les chiffres du tirage. De toute façon, comme l'a dit mon collègue Michel Péricard, ce qui intéresse le lecteur c'est la qualité de son journal, beaucoup plus que son tirage. Vous allez donc compliquer inutilement la vie des journaux.

En leur imposant par ailleurs de publier leur bilan et leur compte d'exploitation, le 1<sup>er</sup> juillet, vous allez leur imposer d'établir leur bilan en début d'année, ce qui n'est pas possible pour des raisons comptables et aussi parce que les campagnes d'annonceurs vont souvent du mois de septembre au mois de juillet.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste est tout à fait favorable à la transparence, donc à l'article 7.

Mais M. Montaron, en commission, et de nombreux responsables de publication, par courrier, nous ont fait part de leurs réflexions sur cet article. Selon eux, les grands tirages sont tous, comme l'on dit, « O. J. D. », l'office de justification de la diffusion étant un organisme professionnel qui atteste l'exactitude du tirage et de la diffusion auprès des distributeurs de publicité. Les petits et moyens tirages, quant à eux, ne publient pas leur tirage. Certains ne sont même pas « O. J. D. » car, comme le remarque M. Montaron, « ils n'ont évidemment pas intérêt à étaler leur pauvreté ».

Je comprends bien les objectifs du 4<sup>e</sup> de cet article, qui reprend des dispositions qui figuraient dans l'ordonnance de 1944. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat à l'époque, cette obligation avait une autre nature. En effet, les ressources publicitaires ne constituaient pas un facteur de vie ou de mort d'un journal, mais surtout la pénurie de papier nécessitait un contingentement précis. Cette obligation ressortait également de la volonté d'empêcher la réapparition, sous une forme déguisée, de journaux ayant sombré dans la collaboration, car certains journaux auraient pu fournir du papier aux journaux frappés d'indignité.

Toujours selon les responsables des publications, le tirage et la diffusion sont, en 1984, facilement connaissables. La plupart des journaux à grand tirage sont répertoriés à l'O. J. D. Par ailleurs, le tonnage de papier consommé fournit une indication incontournable. Il est connu de la société professionnelle des papiers de presse et fait l'objet d'une déclaration annuelle de chaque quotidien au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. De plus, le compteur des rotatives est implacable et les ressources de diffusion ne constituent qu'une partie des ressources d'un journal.

Selon nous, il serait plus utile au lecteur de connaître le volume de publicité que le tirage.

Autre argument qui nous paraît devoir être pris en compte : les petits et moyens tirages n'ont eu d'autres recours que d'accepter des couplages publicitaires, c'est-à-dire de rejoindre tel ou tel grand groupe qui vend en bloc son espace publicitaire, chaque journal recevant une part du chiffre d'affaires. Ils sont ainsi devenus dépendants des grands tirages pour une partie vitale de leurs ressources. Or chacun sait que les absorptions, les fusions, les disparitions de journaux ont commencé par de tels couplages.

On peut citer l'exemple du journal de Limoges, *Le Populaire du Centre*, couplé publiquement avec *La Montagne* de Clermont-Ferrand. *La Montagne* possède aujourd'hui la majorité des actions du *Populaire du Centre*. La même opération avait été précédemment menée à Montluçon avec le journal *Centre Matin* qui n'existe plus aujourd'hui. Bien que viable, il a été supprimé et *La Montagne* reste le seul quotidien régional de cette ville.

Citons encore l'opération réalisée par *Le Figaro* avec le journal *Rhône-Alpes* et rappelons pour mémoire ce qui est advenu de *L'Aurore*. Ce sont surtout les petits et moyens journaux régionaux qui sont victimes de ces pratiques.

Ne pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait bon de tenir compte de ces réflexions ?

**M. René Rieubon.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques n<sup>os</sup> 7, 725 et 1197.

L'amendement n<sup>o</sup> 7 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n<sup>o</sup> 725 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n<sup>o</sup> 1197 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 7 et 1197.

**M. Charles Millon.** Je serai relativement bref car MM. Péricard et Charié ont déjà exposé les arguments que comptait avancer mes collègues Madelin et d'Aubert pour défendre leur demande de suppression de l'article.

Le principal argument utilisé en commission par mon collègue M. Madelin concerne le service juridique et technique de l'information. Les questionnaires de ce service, qui demandent la communication des noms des cent principaux actionnaires des titres édités ou ayant au moins paru une fois sous la responsabilité de l'éditeur concerné, ne sont-ils pas suffisamment complets ? On pourrait se borner à porter ces informations à la connaissance des lecteurs, ce qui éviterait un excès de bureaucratie qui ne répond pas tout à fait à l'idée que l'on peut se faire de la transparence.

Nos collègues Brunhes et Charié ont déjà appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le fait que publier le tirage ne paraît pas la meilleure solution, surtout pour les petits journaux et les petites publications. Trop d'informations ou des informations mal choisies ne permettraient pas d'atteindre l'objectif poursuivi. Par ailleurs, le rapport Vedel, qui a été cité à plusieurs reprises par le Premier ministre au début de ce débat, a insisté, lui aussi, sur le fait que, pour assurer la transparence, il est moins utile de multiplier les informations que de les bien choisir.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 725 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 7 et 1197 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission s'est prononcée contre et souhaite le maintien des dispositions de l'article 7. La presse visée par cet article assume une mission d'information auprès des lecteurs. Il est donc souhaitable qu'elle informe aussi ses lecteurs sur elle-même.

Je répète que nous sommes totalement opposés aux arguments de l'opposition en ce domaine. Selon M. Péricard, de telles mesures, à la fois inapplicables et dangereuses, risqueraient — c'est son expression — de « porter un mauvais coup » aux journaux.

En réalité, il s'agit de fournir les informations nécessaires sur les publications.

Vous prétendez, monsieur Charié, que ceux qui veulent disposer d'informations sur un journal peuvent se les procurer. Hélas ! tout ne se résout pas par cette affirmation.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Si, monsieur Charié !

**M. Jean-Paul Charié.** Je parlais des journalistes !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Les dispositions de l'article 7 reprennent les principales prescriptions de l'ordonnance de 1944 en les simplifiant, en les allégeant et en les adaptant à la situation actuelle de l'ensemble des publications visées par cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** On ne comprendrait certainement pas que le Gouvernement, qui présente ce projet de loi, propose la suppression d'un de ses articles importants.

Je pensais d'ailleurs qu'un consensus pourrait être réalisé sur cet article 7.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous aussi, nous le pensions !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** En effet, les dispositions qu'il prévoit sont légères, inspirées pour l'essentiel de l'ordonnance de 1944, simplifiées, allégées et ne comportent pas d'exigences trop lourdes pour les éditeurs. Elles répondent bien à la volonté de transparence qui s'est exprimée à plusieurs reprises sur tous les bancs de cette assemblée. Il s'agit de tenir compte du respect dû au lecteur, qui a droit à certaines informations. C'est la raison pour laquelle, je pensais que nous pourrions parvenir à une quasi-unanimité sur les dispositions de cet article. Je n'ai d'ailleurs pas renoncé complètement à cette ambition puisque les interventions que j'ai entendues ne me semblent pas avoir fait apparaître d'oppositions de principe absolument irréductibles.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce sont des objections techniques !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Certains d'entre vous ont en effet présenté des objections, mais qui ne sont peut-être pas de nature à faire rejeter l'ensemble de l'article.

Je ne vais pas entrer dans le détail. Au demeurant, M. Sapin a fait un exposé très complet sur les orientations de ce texte, et a souligné que de nombreuses dispositions de ce projet de loi sont inspirées de celles de l'ordonnance de 1944, mais en les simplifiant.

En tout état de cause, cent amendements ont été déposés sur cet article. Nous aurons donc l'occasion d'en discuter amplement, et même exagérément.

A propos du champ d'application de la loi, M. Charié a parlé des bulletins édités par les collectivités locales. Je le renvoie au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui est clair : « Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins ». Autrement dit, la loi ne fait aucune distinction quant à la nature de l'éditeur. Toute publication au moins mensuelle est soumise aux dispositions dont nous sommes en train de discuter.

Quant à la circulaire dont vous avez parlé, monsieur Charié, vous avez fait une confusion. Il s'agit d'une circulaire qui concerne le dépôt légal. Elle précise aux éditeurs quelles sont les informations qu'ils doivent faire parvenir. Cette circulaire est toujours en vigueur et ses dispositions sont inchangées. Le projet de loi ne parle pas du dépôt légal, mais des mentions qui doivent soit figurer sur la publication, soit être fournies périodiquement à la commission.

Enfin, vous avez parlé de la direction du journal. Là aussi, les définitions que vous avez rappelées demeurent en vigueur. Il est vrai qu'il peut y avoir des journaux dans lesquels il n'y a pas à proprement parler de rédacteur en chef. Mais il y a toujours un journaliste qui est responsable de la rédaction.

Je peux faire la même réponse à M. Péricard, au bénéfice d'une modification du texte, sur laquelle on se mettra facilement d'accord. Qu'il y ait un ou dix-huit rédacteurs en chef, ou qu'il n'y ait qu'un rédacteur en chef qui cumule toutes les fonctions dans une rédaction, celle-ci a toujours un responsable. D'ailleurs, l'usage s'est établi, dans la grande majorité des publications, de faire figurer son identité.

Monsieur Brunhes, je suis sensible aux arguments que vous avez développés à propos de l'indication du tirage. Mais convenez qu'il est difficile, alors que nous voulons parvenir à la transparence de la presse, de faire disparaître la mention du tirage que l'ordonnance de 1944 rendait obligatoire. On verra, dans la discussion des amendements, comment cette notion peut être précisée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 7 et 1197.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 262 rectifié, 1848 et 1849 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 262 rectifié, présenté par M. Alain Madelin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Toute entreprise de presse est tenue de porter à la connaissance de ses lecteurs les informations relatives à la transparence de l'enquête annuelle du service juridique et technique de l'information. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1848, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Chaque numéro de la publication doit indiquer la forme juridique de l'exploitation, son numéro d'inscription au registre public de la presse et en outre, mentionner le nom du directeur, du ou des directeurs adjoints le cas échéant, le nom du propriétaire et des copropriétaires s'il y a lieu ou des associés en nom si l'entreprise est constituée sous forme de société de personnes et le nom du rédacteur en chef ; si l'entreprise est exploitée par une personne morale à but non lucratif, association ou syndicat ou par une société de capitaux : le nom du président ou tous représentants légaux de la personne morale, du président du conseil de surveillance, du directeur, du ou des directeurs adjoints, et du ou des fondés de pouvoirs.

« Mention sera faite en outre de la faculté par tout intéressé de consulter le registre public de la presse où seront enregistrées les indications supplémentaires déposées en application de l'article 7 bis en vue de leur consultation par le public. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1849, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les journaux et périodiques devront adresser chaque année, nom, adresse, nationalité, profession, désignation et adresse des entreprises ou organismes où s'exerce l'activité professionnelle, directoriale, libérale ou salariale des personnes faisant l'objet de l'insertion prévue au précédent article.

« La liste des membres du conseil d'administration ou conseil de surveillance, fondés de pouvoir, du ou des directeurs administratifs et financiers, du ou des secrétaires généraux, du directeur de la rédaction, du rédacteur en chef et du chef de publicité.

« En outre seront déposés au registre public de la presse le compte d'exploitation, le bilan et le compte des pertes et profits ainsi que le nom et la profession des personnes titulaires dans les livres de la publication d'un compte courant crédeur. »

La parole est à M. Charles Millon, qui voudra peut-être soutenir ces trois amendements.

**M. Charles Millon.** L'amendement n<sup>o</sup> 262 rectifié a pour objet de faire en sorte que les entreprises de presse soient tenues d'informer leurs lecteurs sur la transparence de l'enquête annuelle du service juridique et technique de l'information.

Je crois que M. le secrétaire d'Etat a pris note de cette requête, mais il ne semble pas l'avoir retenue, et cela est regrettable, car on aurait pu ainsi alléger certaines formalités.

L'amendement n<sup>o</sup> 1848 de M. d'Aubert a pour objectif d'indiquer très clairement comment sont constitués les groupes de presse qui gèrent les journaux. Qu'il s'agisse d'associations, de syndicats, de personnes morales à but non lucratif, si l'on souhaite vraiment une véritable transparence, il est nécessaire de donner les précisions que M. d'Aubert demande dans son amendement n<sup>o</sup> 1848.

L'amendement n<sup>o</sup> 1849, pour alléger la procédure, et non pour créer une bureaucratie supplémentaire, précise que « seront déposés au registre public de la presse le compte d'exploitation, le bilan et le compte des pertes et profits ainsi que le nom et la profession des personnes titulaires dans leurs livres de la publication d'un compte courant crédeur. » C'est ce que font toutes les sociétés commerciales auprès du registre du commerce. Cela n'alourdirait pas les procédures et permettrait sans doute d'alléger les informations à insérer dans les publications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 262 rectifié. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1848.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1849.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1276 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toute entreprise d'édition est tenue de faire figurer de façon lisible sur la première ou dernière page de tout livre ou publication qu'elle édite le groupe d'éditions auquel elle appartient et le nom de toutes les publications éditées par celui-ci. »

M. Millon, souhaitez-vous défendre en même temps les amendements n<sup>os</sup> 1277, 1278 et 1279 ?

**M. Charles Millon.** Non, monsieur le président, je ne défendrai ensemble que les amendements n<sup>os</sup> 1276 et 1277.

**M. le président.** L'amendement n° 1277, présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toute entreprise d'édition est tenue de faire figurer de façon lisible sur la première ou dernière page de tout livre ou publication qu'elle édite le nom de ses cinq principaux actionnaires et le pourcentage du capital détenu par chacun d'eux. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Les motifs de ces amendements sont clairs. On vient d'apprendre que des entreprises dont le capital est détenu par l'Etat ont pris le contrôle de nouvelles maisons d'édition. Or on sait bien qu'un éditeur peut, comme un directeur de presse, diriger, au sens noble du terme, les parutions qu'il accepte dans ses collections. Pour assurer la transparence intellectuelle dont parlait M. le secrétaire d'Etat, il est donc souhaitable que les entreprises d'édition soient tenues de faire figurer de façon lisible sur la première ou la dernière page de tout livre ou publication qu'elles éditent le groupe d'édition auquel elles appartiennent et le nom de toutes les publications éditées par ce groupe. On pourra ainsi constater des concentrations regrettables, parfois privées, mais surtout étatiques, et l'on verra que, peu à peu, pour reprendre l'expression qu'à employée M. d'Aubert à plusieurs reprises, la pieuvre rose est en train d'étendre ses tentacules non seulement sur la presse mais encore sur le domaine de l'édition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1276 et 1277 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1278 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toute entreprise d'édition dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement plus de 20 p. 100 du capital, est tenue de faire figurer de façon lisible sur la première ou dernière page de tout livre ou publication qu'elle édite la mention « éditeur directement ou indirectement contrôlé par l'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'amabilité de ses réponses ! Il me semble pourtant qu'un secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication devrait s'intéresser autant au problème de l'édition qu'à celui de la presse. Je crois en effet que ce sont deux domaines assez proches. Et il faudrait peut-être faire preuve d'une plus grande ouverture d'esprit si l'on veut convaincre les Français que l'on est en train de discuter d'une loi qui a pour objet de libérer la presse.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Millon ?

**M. Charles Millon.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, encore une fois, je ne vous reproche pas de ne pas avoir été là, mais j'ai répondu cent fois aux questions auxquelles vous faites allusion.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un représentant du peuple comme tous les autres, et j'ai droit à des réponses, même si, parfois, cela vous fatigue. Sur des sujets

précis, comme la prise de contrôle de Larousse ou la prise de contrôle d'un certain nombre d'éditions, il serait intéressant d'obtenir des réponses très précises.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je vous renvoie au *Journal officiel*. Ce n'est pas mon métier de répéter cent fois la même chose parce que vous n'étiez pas présent lors des séances précédentes !

**M. Charles Millon.** La pédagogie est la première vertu de la politique, et non la colère, monsieur le secrétaire d'Etat ! Montrez-vous pédagogue et non colérique ! C'est la meilleure méthode pour faire une bonne politique.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous !

**M. Charles Millon.** Ni moi de vous !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous pouvez m'interroger cent deux fois, je ne vous répondrai pas davantage. Je ne répondrai qu'à des questions nouvelles.

**M. Charles Millon.** Eh bien, je vous interrogerai cent deux fois et, ainsi, chacun pourra constater que le secrétaire d'Etat est colérique, mais pas pédagogue. J'en prends acte.

J'en viens à l'amendement n° 1278 où l'on souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, même si cela ne vous plaît pas de l'entendre, que toute entreprise d'édition dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement plus de 20 p. 100 du capital, soit tenue de faire figurer de façon lisible, sur la première ou dernière page de tout livre ou publication qu'elle édite la mention « éditeur directement ou indirectement contrôlé par l'Etat ».

Si vous ne voulez pas le faire, c'est que vous avez une intention cachée. En fait, votre objectif est de mettre la main sur tous les réseaux de communication, sur tous les réseaux de presse, sur tous les réseaux d'édition. Vous vous en cachez à peine d'ailleurs. Dès que vous voyez qu'un organe de presse n'est pas favorable à votre idéologie, à vos convictions, vous piquez une colère comme vous venez de le faire il y a quelques minutes.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que les lecteurs des ouvrages de ces sociétés d'édition soient du moins prévenus que ces ouvrages ont été financés directement ou indirectement par un Etat qui, malheureusement, est actuellement contrôlé par des socialistes idéologues.

L'amendement n° 1279 a d'ailleurs un objectif identique puisque nous souhaitons que toute entreprise de presse soit tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« 1) Nom et adresse des régisseurs de publicité des titres des publications éditées par l'entreprise ; »

Si la solidarité gouvernementale, qui d'ailleurs résiste difficilement au temps, n'existait pas, je suis convaincu que nos collègues communistes seraient favorables à cet amendement, car j'ai lu dix, vingt, cent fois dans *L'Humanité* que la publicité est le problème central de la presse dans un pays libre et qu'il serait nécessaire de connaître les liens existants entre les régies de publicité et la presse.

Si, vraiment, on ne veut pas faire connaître aux lecteurs le nom et l'adresse des régisseurs de publicité, on saura pourquoi. Comme l'ont expliqué mes collègues Madelin, d'Aubert et Toubon, Havas, qui dépend de l'Etat comme on le sait, occupe une position quasi-monopolistique dans le domaine de la publicité. Et l'Etat, actuellement contrôlé par les socialistes, n'a pas du tout envie de montrer qu'il contrôle directement ou indirectement certains journaux par le biais d'une régie de publicité.

Vous ne me répondez pas, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais j'aurai au moins fait connaître, par l'intermédiaire du *Journal officiel*, l'opinion d'une grande majorité de Français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1279 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 7, insérer les dispositions suivantes :

« Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« 1) Nom et adresse des régisseurs de publicité des titres des publications édités par l'entreprise ;

« 2) Nom des titres ayant directement ou indirectement le même régisseur publicitaire que le titre concerné. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** J'ai soutenu cet amendement en même temps que l'amendement n° 1278.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté à un amendement n° 1850 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le secrétaire d'Etat nous ayant expliqué que l'article 7 avait pour objet de remplacer l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944, nous proposons de réconcilier le fait et le droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1850.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 1893 et 1626, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1893, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Toute entreprise de presse écrite ou audiovisuelle est tenue de porter sur un registre public ce qui sera déposé aux services techniques. »

L'amendement n° 1626, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Toute entreprise de presse écrite est tenue de porter sur un registre public ce qui sera déposé aux services techniques. »

L'amendement n° 1893 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 1626.

**M. Charles Millon.** Il est soutenu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1626.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « entreprise de presse », insérer les mots : « , de radio ou de télévision. »

La parole est à M. Charles Millon pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Lors d'une récente émission radiophonique qui a lieu le matin et qui est animée par un rédacteur en chef politique, M. Alain Madelin avait souhaité que l'on fasse connaître la composition du capital de la société qui détenait la chaîne radiophonique sur laquelle il s'exprimait.

Les auditeurs ont constaté que ces informations étaient souhaitables et nécessaires, car ils ont pu entendre le journaliste et notre collègue discuter sur le point de savoir si cette société était ou non contrôlée par l'Etat. Si une telle information doit être donnée à celui qui travaille pour la société en question par un parlementaire, elle est à l'évidence nécessaire !

Alors que l'on parle de transparence de la presse, il serait bon aussi de parler de celle de la radio et de la télévision. Même si je n'ai pas été présent tout au long du débat, j'ai noté, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'autres dispositions législatives devraient être prises pour l'assurer, et que vous aviez réaffirmé cette position à plusieurs reprises.

En acceptant l'amendement de M. Alain Madelin, vous montrerez que vos intentions deviendront bien réalité et qu'il y aura une véritable transparence. non seulement dans la presse écrite, mais aussi à la radio et à la télévision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 264 de M. Alain Madelin devient sans objet.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« — avant chaque journal d'information politique et générale, radiophonique ou télévisé, l'indication claire du contrôle de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Chacun convient actuellement que l'influence prédominante dans le débat politique est exercée par les journaux d'information politique radiophoniques ou télévisés, et que la presse écrite n'a qu'une influence malheureusement limitée en face de la télévision et de la radio.

Chacun aussi peut constater que toutes les chaînes de télévision sont d'Etat, et que la plupart des postes radiophoniques sont soit d'Etat, soit contrôlés directement ou indirectement par l'Etat. Or, combien il est tentant pour un Gouvernement d'utiliser directement ou indirectement son influence afin que les informations correspondent à ses projets. On l'a vu durant ces derniers mois, et tout le monde en est bien convaincu.

Nous ne sommes pas ici pour reprocher ou critiquer telles ou telles attitudes. Les Français les ont déjà jugées à l'occasion d'élections partielles. Mais il conviendrait qu'avant chaque journal d'information politique et générale, radiophonique ou télévisé, les Français puissent savoir que ce journal a été réalisé dans le cadre d'une entreprise dans laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante. Ce n'est là qu'une question d'honnêteté.

Il n'est pas question, je pense, pour le Gouvernement de la République de tromper les citoyens. A cet égard, l'amendement présenté par M. Alain Madelin permettrait d'introduire une véritable démocratie dans le domaine de l'information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 265.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1894, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (a) de l'article 7 :

« a) Sous la forme d'un supplément gratuit à chaque numéro de publication... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Péricard.

**M. Michel Péricard.** Nous avons déposé cet amendement parce que nous voyions ce que j'ai qualifié de persécution dans le fait d'obliger les journaux à publier à la première ou à la dernière page des informations qui prendront nécessairement de la place et qui nous apparaissent tout à fait mal placées à ces endroits. En effet, la première page est, comme chacun sait, consacrée aux appels rédactionnels, aux photos ; quant à la dernière, elle est souvent la meilleure d'une publication.

Mais si l'amendement de la commission — je fais là un pari dangereux — devait être adopté, nous le préférierions à la formule du supplément gratuit, qui nous paraissait bien convenir et qui aurait en outre pu être classé dans des archives familiales, car, n'en doutons pas, chaque lecteur attendra avec une impatience qu'il ne dissimulera pas les informations qui lui diront quel est, selon le texte qui sera finalement adopté, le dixième ou le vingtième actionnaire ! (Sourires.)

Nous retirons donc l'amendement n° 1894. Quant à nos amendements ultérieurs sur le même sujet, ils deviendront sans objet si celui de la commission est adopté.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Merci.

**M. le président.** L'amendement n° 1894 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1535 et 1728.

L'amendement n° 1535 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 1728 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 7, supprimer les mots : « sur la première ou la dernière page ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1535.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement répond au souci, souvent exprimé dans cette assemblée, d'éviter d'imposer aux publications un emplacement pour les mentions rendues obligatoires par l'article 7 et de leur laisser le choix de la page d'insertion.

**M. le président.** Monsieur Millon, puis-je considérer que vous présentez les mêmes observations à propos de l'amendement n° 1728 de M. Madelin ?

**M. Charles Millon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1535 et 1728 ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Entre le supplément gratuit de M. Péricard et la formule de la commission, c'est, je crois, cette dernière qui est la meilleure.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1535 et 1728.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

A la suite de l'adoption des amendements n° 1535 et 1728, les amendements n° 275 rectifié de M. Robert-André Vivien, 1200 de M. François d'Aubert, 276 de M. Robert-André Vivien, 1201 de M. Alain Madelin, 277 de M. Péricard, 278 de M. Toubon et 279 de M. Baumel deviennent sans objet.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1202, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (a) de l'article 7 par les mots : « en petits caractères ».

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** L'amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 726, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (1°) de l'article 7. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Mercieca, Ducloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1869, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 7, substituer aux mots : « les noms et prénoms », les mots : « les noms, prénoms et nationalité ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 1870 qui sera appelé un peu plus tard.

L'amendement n° 1869 reprend une précision qui figure dans l'ordonnance de 1944 mais qui est absente du projet de loi, précision selon laquelle il doit être fait mention de la nationalité des personnes contrôlant un organe de presse.

En effet, l'article 9 du projet limite, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France, les possibilités d'acquisition du capital d'une entreprise de presse française par des étrangers. Mais les obligations de transparence telles qu'elles sont instituées par l'article 7 ignorent l'indication de la nationalité. Or, il nous semble que les lecteurs sont en droit d'être informés de la nationalité des propriétaires de journaux.

L'amendement n° 1870 procède de la même volonté de transparence, mais il est spécifique au lieu d'implantation du siège social d'une société contrôlant une entreprise de presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a rejeté un amendement analogue qui visait à introduire, parmi les informations devant être portées à la connaissance du public, la nationalité, estimant qu'une telle disposition renforçait inutilement la somme des mentions obligatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1869.

**M. Michel Péricard.** Abstention !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1895 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 7, substituer aux mots : « personnes physiques », les mots : « groupes de presse ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1729, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (1°) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« les participations directes ou indirectes de l'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Si l'on souhaite vraiment que les informations données au lecteur puissent totalement l'éclairer sur ceux qui, directement ou indirectement, dirigent ou influencent la publication, il serait souhaitable d'y faire figurer les participations directes ou indirectes de l'Etat.

Sans revenir sur les démonstrations que j'ai faites tout à l'heure, il me semble qu'il serait conforme à la démocratie que l'Etat accepte de donner régulièrement des informations de cette nature dans les publications qu'il contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. Charles Millon.** Le Gouvernement a le goût du secret !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1729. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 727, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (2°) de l'article 7. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1896, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 7, substituer aux mots : « une personne morale », les mots : « un groupe de presse »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 1870, 266, 1203 et 1204 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1870 présenté, par MM. Jacques Brunhes, Mercieca, Ducoloné et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après les mots : « sa raison sociale, » rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 7 :

« le lieu de son siège social, sa forme, le montant du capital social, les noms des mandataires sociaux, des actionnaires possédant ou contrôlant ensemble la moitié du capital social et des autres personnes exerçant une influence sur la gestion ou le fonctionnement de l'entreprise au sens de l'article 2 de la présente loi. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 266 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1203 est présenté par MM. Charles Millon et François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 7, supprimer les mots : « et de ses trois principaux associés. »

L'amendement n° 1204, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 7, substituer aux mots : « ses trois principaux associés », les mots : « son principal associé ».

L'amendement n° 1870 a déjà été défendu.

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 266 et 1203.

**M. Charles Millon.** Je regrette que l'on impose aux seuls groupes privés, qu'ils soient ou non à but lucratif et même s'ils revêtent la forme associative, de publier les informations énumérées à l'article 7, alors que l'Etat échappe à cette obligation.

Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre refus d'inscrire, parmi ces informations, les participations directes ou indirectes de l'Etat dans le capital des entreprises de presse.

Mes collègues d'abord, l'opinion publique ensuite, ne manqueront pas de relever votre position qui est très éclairante sur vos véritables intentions.

Pour ce qui est des amendements n° 266 et 1203, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de mettre sur le même plan les associés et le représentant légal. Cela a été démontré à plusieurs reprises en droit commercial, et la plupart des sociétés commerciales ne tombent pas dans ce travers.

L'amendement n° 1204 est un amendement de repli. Si l'on veut vraiment donner davantage d'éclaircissements sur la composition du capital, que du moins l'entreprise ne soit tenue de publier que le nom du principal associé. Et si éclaircissement il doit y avoir, je souhaiterais — ô combien ! — qu'il s'applique aussi bien lorsque le capital est détenu par l'Etat que lorsqu'il est détenu par des personnes privées.

**M. le président.** Je vous remercie pour ce souci de synthèse, monsieur Millon.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1870, 266, 1203 et 1204 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1870.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 266 et 1203.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement n° 566 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'article 7 :

« Les noms du directeur de la publication et des responsables de la rédaction prévue par l'article 13 de la présente loi, ainsi que du ou des rédacteurs en chef. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Il est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 566.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements, n° 1536, 267 rectifié, 1637, 1898, 268 et 1899 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1536, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : « publication », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (3°) de l'article 7 : « et du responsable de la rédaction ; ».

L'amendement n° 267 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 7, substituer aux mots : « du responsable de l'équipe rédactionnelle », les mots : « du responsable de la rédaction. »

L'amendement n° 1897, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 7, substituer aux mots : « du responsable de l'équipe rédactionnelle », les mots : « du directeur de la rédaction. »

L'amendement n° 1898, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 7, substituer aux mots : « du responsable de l'équipe rédactionnelle », les mots : « ainsi que du ou des rédacteurs en chef ».

L'amendement n° 268, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 7, substituer aux mots : « équipe rédactionnelle », les mots : « équipe de rédaction. »

L'amendement n° 1899, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 7, substituer aux mots : « l'équipe rédactionnelle », les mots : « la rédaction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1536.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Le texte initial prévoyait la publication, en plus du nom du directeur de la publication, de celui du responsable de l'équipe rédactionnelle ainsi que du ou des rédacteurs en chef.

Après de longues discussions, la commission a estimé qu'il était utile de connaître le nom du responsable principal de la rédaction, mais qu'il n'était pas nécessaire de multiplier les obligations, qui poseraient d'ailleurs des problèmes d'interprétation nombreux, notamment dans le cas de publications ayant un grand nombre d'éditions locales.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bon argument !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 267 rectifié et 268.

**M. Charles Millon.** Ils sont soutenus !

**M. le président.** La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 1897.

**M. Michel Péricard.** Il a le même objet que celui de la commission, et je le retirerais si ce dernier était adopté.

**M. le président.** Si l'Assemblée en est d'accord, je vais donc consulter le Gouvernement sur l'amendement n° 1536, puis je le mettrai aux voix, quitte, s'il n'était pas adopté, à revenir aux autres. (Assentiment.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1536 ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** MM. Queyranne et Péricard m'ont convaincu. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1536.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 267 rectifié, 1897, 1898, 268 et 1899 deviennent sans objet.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1730 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (3°) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrôle exercé directement ou indirectement par l'Etat sur la publication. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Il est soutenu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1730.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 269 et 567.

L'amendement n° 269 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 567 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa (4°) de l'article 7. »

La parole est à M. Charles Millon pour soutenir ces amendements.

**M. Charles Millon.** Les propos de M. Brunhes ou de M. Charié auraient suffi à justifier les amendements présentés par M. Madelin et par M. Clément.

En effet, en ce qui concerne la publication du tirage, tout le monde sait qu'il existe l'O.J.D. Par ailleurs, chacun connaît les problèmes que la publication de leur tirage peut parfois poser à certains organes de presse. Je ne rappellerai pas une nouvelle fois les appréciations et les déclarations de M. Montaron, directeur de *Témoignage chrétien*, à ce propos, mais il est certain que la publication du tirage n'a pas toujours les effets bénéfiques que certains en attendent.

C'est la raison pour laquelle MM. Madelin et Clément souhaitent que soit supprimé le sixième alinéa de l'article 7. Cela permettrait de préserver, comme l'ont d'ailleurs souligné MM. Brunhes et Charié, une certaine liberté pour une presse qui éprouve parfois des difficultés pour trouver les contrats publicitaires qu'elle souhaite et qui pourrait, dans d'autres conditions, se développer progressivement.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez cette proposition qui répond en fait à une préoccupation qui s'est fait jour parmi trois au moins des groupes de cette assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements de suppression du sixième alinéa, c'est-à-dire du 4° de l'article.

Je rappelle que l'obligation d'indiquer le tirage figurait dans l'ordonnance de 1944, que cette obligation est actuellement respectée par un grand nombre de publications.

**M. Jean-Paul Charié.** Cela ne veut rien dire !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Selon certains, cette disposition obligerait les publications à avouer leur pauvreté. Pour nous, cette obligation s'apparente à l'exigence de transparence. Sans être fondamentale, elle nous semble néanmoins importante. C'est pourquoi nous en souhaitons le maintien.

Je rappelle que, en ce qui concerne le contrôle du tirage, il existe un office de justification de la diffusion, l'O.J.D. Mais l'affiliation à celui-ci n'est pas obligatoire. C'est un organisme dont s'est dotée la profession. Pour les publications qui n'y sont pas affiliées, l'élément de preuve consiste en une déclaration sur l'honneur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il me semble également que ce que propose M. Millon n'est pas nécessaire.

En effet, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, la loi n'obligera pas les publications à se soumettre au contrôle de l'office de justification de la diffusion. Cela aurait pu être envisagé. Mais il ne s'agit pas d'un établissement public et, comme certains, notamment M. Brunhes, l'ont souligné, cette obligation aurait été trop lourde pour de petits journaux à tirage relativement limité.

Le mieux est de ne pas en faire mention expresse dans la loi et de s'en tenir à la pratique actuelle, selon laquelle les journaux qui ne sont pas sous convention avec l'office de justification de la diffusion, se bornent à faire une déclaration à mes services, au service juridique des techniques de l'information, sous la responsabilité de l'éditeur ou de l'imprimeur de ce journal.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Ainsi que je l'ai déclaré au début de l'examen de cet article, le groupe communiste est pour la transparence. Par conséquent, nous souhaitons que ne soit pas supprimée la notion de tirage.

Je vous avais simplement fait part, monsieur le secrétaire d'Etat, des remarques de certains directeurs de publication que la commission des affaires culturelles avait entendues ou d'autres directeurs de publication qui nous avaient exposé leurs réflexions par courrier. Je constate que vous avez entendu leur appel puisque vous venez de faire un certain nombre de propositions qui nous agréent.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 269 et 567.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1205 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 7 par les mots : « vérifié par l'office de justification de la diffusion ou certifié par une déclaration sur l'honneur du directeur de la publication. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je retire cet amendement, car il se trouve satisfait par la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat — déclaration qui figurera au *Journal officiel* — selon laquelle il y aura vérification par l'O.J.D. ou certification par une déclaration sur l'honneur du directeur de la publication.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 1205 est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1732 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« le régisseur éventuel de la publicité ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Je présenterai cette requête jusqu'à la fin du débat sur la presse, il faut que M. le secrétaire d'Etat le sache : je souhaite qu'apparaisse, parmi les informations, le régisseur éventuel de la publicité, car, lorsque les lecteurs sauront que c'est, par exemple, Havas qui est régisseur de la publicité, ils auront compris que ce journal dépend, d'une manière directe ou indirecte, de l'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Comme *Le Figaro Magazine* ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1732. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n<sup>os</sup> 1537, 728, 1206 et 1733.

L'amendement n<sup>o</sup> 1537 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 728 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n<sup>o</sup> 1206 est présenté par MM. Charles Millon et François d'Aubert ; l'amendement n<sup>o</sup> 1733 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le septième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1537.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Le septième alinéa de l'article (5<sup>e</sup>) porte sur une obligation qui était une obligation quotidienne. En effet, chaque numéro de la publication devait mentionner l'ensemble des titres édités par l'entreprise, ce qui était évidemment une obligation lourde, par là même peu significative. Nous avons donc proposé de supprimer ce paragraphe et de prévoir l'insertion de cette obligation seulement une fois par an.

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Péricard, souhaitez-vous défendre l'amendement n<sup>o</sup> 728 ?

**M. Michel Péricard.** C'est le même !

**M. le président.** Monsieur Millon, les explications données par M. le rapporteur vous suffisent-elles ?

**M. Charles Millon.** Oui !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 1537, 728, 1206 et 1733.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Les amendements n<sup>os</sup> 1207 et 1208 de M. François d'Aubert deviennent sans objet.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1280 ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6<sup>e</sup>) Si l'entreprise a plusieurs éditions, pour chaque édition, le tirage et le nombre d'abonnés. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est soutenu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1851 ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6<sup>e</sup>) s'il y a lieu, la raison sociale du ou des régisseurs publicitaires, ainsi que la raison sociale de la société mère de ceux-ci, s'il s'agit de filiales. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Cela concerne toujours les régisseurs publicitaires. Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si vous acceptiez les amendements que je propose en ce domaine, je serais tout à fait d'accord pour que cette loi s'applique à tous les journaux, aussi bien à *L'Humanité*, au *Matin*, au *Monde* qu'au *Figaro Magazine*, qui semble être votre bête noire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1851.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 568 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 7 : « Si l'entreprise a été confiée à un gérant, les règles figurant au 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) s'appliquent au gérant. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Il est soutenu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 568 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1734 ainsi rédigé :

« I. Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « un gérant », les mots : « un ou plusieurs gérants ».

« II. En conséquence, à la fin de cet alinéa, substituer aux mots : « au gérant », les mots : « à ce ou ces gérants ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Il est soutenu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1734.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 270 et 1627.

L'amendement n° 270 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1627 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « ou à la société de gérance ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir ces amendements.

**M. Charles Millon.** Ils sont soutenus, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 270 et 1627.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 271 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (b) de l'article 7. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Il est soutenu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2342 et 1900, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2342, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (b) de l'article 7 :

« au cours du mois de septembre, le tirage moyen... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 1900, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (b) de l'article 7 :

« b) six mois après la clôture de chaque exercice, le tirage moyen... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 2342.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de permettre à l'éditeur de choisir le numéro dans lequel il souhaite insérer les mentions obligatoires, étant entendu que cette insertion doit intervenir au cours du mois de septembre. M. Charié avait d'ailleurs présenté une observation en ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 1900.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous avez tenu compte, monsieur le secrétaire d'Etat, des arguments que j'avais avancés tout à l'heure. Mais votre amendement ne fixe pas de date précise. Il se borne à mentionner le mois de septembre, alors que l'amendement du groupe R. P. R. propose un délai de six mois.

Le projet fixait le mois de juillet, soit six mois après la fin de l'année écoulée. Le choix du mois de septembre pose le même problème. L'expression « six mois après la clôture de chaque exercice » me paraît préférable, tout en respectant l'état d'esprit de la rédaction initiale de l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1900 ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a une préférence pour son amendement, monsieur le président. C'est humain ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2342.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1900 devient sans objet.

M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement n° 1538 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 7, après les mots : « le tirage moyen », insérer les mots : «, en distinguant le cas échéant la publication principale de ses suppléments périodiques, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Les publications quotidiennes généralisent les suppléments périodiques. Nous constatons que ces derniers entraînent des augmentations du chiffre de vente souvent significatives. Cet amendement a pour objet de permettre une connaissance plus précise des tirages.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est tout à fait judicieux. Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1538.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1209 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « sur l'année écoulée », insérer les mots : «, vérifiés par l'office de justification de la diffusion ou certifiés par une déclaration sur l'honneur du directeur de la publication ».

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 272 et 2343, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 272, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 7, substituer aux mots : « le bilan et compte de résultat », les mots : « les comptes annuels ».

L'amendement n° 2343, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 7, substituer aux mots : « le bilan et le compte de résultat de la publication », les mots : « le bilan de l'entreprise éditrice et le compte de résultat de la ou des publications ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 272.

**M. Charles Millon.** Cet amendement se justifie par son texte même. En comptabilité, on ne parle pas de bilan et de compte de résultat, mais de comptes annuels.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 2343 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 272.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement propose une rédaction plus précise du texte initial : « le bilan de l'entreprise éditrice et le compte de résultat de la ou des publications ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement n° 2343.

**M. Charles Millon.** Si votre amendement est adopté, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les entreprises de presse seront obligées de tenir une comptabilité publication par publication, ce qu'elles ne font souvent pas, surtout les petites entreprises de presse. Par cette disposition vous favorisez la concentration d'entreprises. C'est pourquoi il serait préférable que l'Assemblée adopte mon amendement, qui est plus conforme aux règles comptables et aussi à la justice.

Je vois d'ailleurs que M. Queyranne partage mon point de vue.

**M. Michel Sapin.** Monsieur Millon, ces choses-là ne se voient pas ; elles se disent !

**M. Charles Millon.** Il serait intéressant qu'on arrive sur ce point à un consensus, comme vous l'avez souhaité tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** J'ai dit tout à l'heure que la commission n'avait pas examiné l'amendement du Gouvernement. La rédaction proposée par le texte initial : « le bilan et le compte de résultat » est, à mon avis, suffisante.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je retire l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 2343 est retiré.

Monsieur Millon, maintenez-vous l'amendement n° 272 ?

**M. Charles Millon.** Je prends note que le retrait de l'amendement du Gouvernement signifie que l'on n'exigera pas un compte de résultat publication par publication. C'est, je crois, ce qui est apparu dans la conversation discrète qui a eu lieu entre M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 272 est retiré.

**M. Clément** a présenté un amendement n° 569 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 7, après les mots : « le compte de résultat de la publication », insérer les mots : « , le total des aides reçues de l'Etat ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** L'amendement de M. Clément est tout à fait justifié. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat, soit par inattention, soit parce que je l'avais amené à avoir des gestes de colère, n'avait pas répondu à ma suggestion. Je pense que, là, il répondra oui, car cela relève exactement de la comptabilité. D'ailleurs, le parti socialiste n'avait-il pas exigé, avant 1981, que fussent publiées les aides reçues de l'Etat par les grandes entreprises, notamment sidérurgiques ? Une véritable transparence veut que l'on connaisse parfaitement le total des aides reçues de l'Etat par les entreprises de presse.

C'est la raison pour laquelle la publication du compte de résultat ne me paraît pas suffisante. Je souhaite qu'on y ajoute le total des aides reçues de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

J'ajoute toutefois à l'intention de M. Millon que nous aurions un peu la tentation de le voter après l'audition de M. Hersant, lequel n'a pas répondu à la question que je lui avais posée sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est une bonne inspiration, qui part d'un bon sentiment. Mais, franchement, je crois que cela imposerait bien des tracasseries inutiles. Le calcul de ces aides sera difficile, car aux subventions directes il faudra ajouter les aides en matière d'affranchissement postal, de transport S.N.C.F., de tarification téléphonique ou télégraphique, etc. Voilà qui serait d'une lourdeur excessive.

Je demande donc à M. Millon de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je suggère à M. le secrétaire d'Etat de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 569, visant à préciser qu'il s'agit des aides « directes » reçues de l'Etat.

Dans ce cas-là, nous serions, je crois, d'accord, puisque M. le rapporteur souhaite que M. Hersant les fasse connaître et que M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que c'était pour les aides indirectes que se posait un problème. Il suffirait que M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il en a la possibilité, dépose un sous-amendement tendant à ajouter le mot « directes ». Il y aurait alors unanimité de l'Assemblée pour adopter notre amendement.

**M. le président.** Monsieur Millon, je ne voudrais pas me mêler de ce qui ne me regarde pas, mais M. le secrétaire d'Etat n'est pas le seul à pouvoir déposer un sous-amendement.

Cela dit, il vous suffit de rectifier l'amendement n° 569.

**M. Charles Millon.** D'accord !

**M. le président.** Au lieu d'insérer les mots : « , le total des aides reçues de l'Etat », vous proposez donc d'insérer les mots : « , le total des aides directes reçues de l'Etat ».

**M. Charles Millon.** C'est cela !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 569 rectifié ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée.

**M. le président.** Mais vous avez bien une idée, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Le 15 décembre, le Premier ministre s'est engagé à étudier avec l'ensemble de la profession le problème des aides économiques à la presse. Il me paraît souhaitable d'inclure dans cette consultation cette disposition, qui, à mon avis, est intéressante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'avoue mon hésitation parce qu'il y aurait, en effet, quelques avantages à faire figurer cette mention. Cependant, je souhaite l'étudier un peu plus attentivement pour pouvoir mesurer quelles obligations en découleraient pour les publications. Nous aurons l'occasion de discuter de ce problème dans les lectures à venir, et, par prudence, je souhaite donc que, pour l'instant, l'Assemblée nationale ne retienne pas cet amendement. Mais je me réserve d'y revenir.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je prends acte du fait que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat sont tout à fait d'accord sur l'amendement tel que je viens de le rectifier et que M. le secrétaire d'Etat demande du temps pour réfléchir et consulter. Je me félicite d'ailleurs que l'on ait encore nombre de mois pour réfléchir sur ce texte car il sera peut-être meilleur à la fin qu'au début. Si l'amendement, présenté par mon collègue M. Clément et rectifié par moi-même, est pris en considération à ce moment-là, ce sera au moins le résultat d'un travail commun. Pour l'instant, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 569 rectifié est retiré.

**MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1901, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 7, supprimer les mots :

« ou la composition des organes de direction et d'administration ».

La parole est à M. Charlé, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Charlé.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1901.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1902, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « ou la composition des organes de direction et d'administration », les mots : « la liste des journalistes et photographes permanents ou occasionnels sous leur nom propre ou leur pseudonyme ainsi que tous les personnels techniques de documentation de vente, de promotion et de gestion. »

La parole est à M. Péricard.

**M. Michel Péricard.** Etant donné le vote qui est intervenu tout à l'heure, cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 1902 est retiré.

**M. Pierre Bas** a présenté un amendement, n° 729, ainsi rédigé :

« Après les mots : « organes de direction et d'administration », supprimer la fin du dernier alinéa (b) de l'article 7. »

La parole est à M. Péricard.

**M. Michel Péricard.** Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. le président.** L'amendement n° 729 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements n° 1210, 1211, 1539 et 1591 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1210 présenté par **MM. François d'Aubert, Alain Madelin** et **Charles Millon** est ainsi rédigé :

« Après les mots : « et d'administration et », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (b) de l'article 7 : « la liste des actionnaires ou porteurs de parts représentant au moins 5 p. 100 du capital social de la publication concernée. »

L'amendement n° 1211 présenté par **M. Charles Millon** et **M. François d'Aubert** est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 7, substituer au mot : « vingt », le mot : « trois ».

Les amendements n° 1539 et 1591 sont identiques.

L'amendement n° 1539 est présenté par **M. Queyranne, rapporteur**, l'amendement n° 1591 est présenté par **M. Jean-Pierre Michel, rapporteur** pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 7, substituer au mot : « vingt », le mot : « dix ».

La parole est à **M. Charles Millon**, pour soutenir les amendements n° 1210 et 1211.

**M. Charles Millon.** La multiplicité des amendements sur ce sujet et — je vous demande de m'excuser de l'expression — le « mégotage » sur le nombre d'associés qui doivent être mentionnés chaque année dans les publications démontrent que ce texte n'a pas bien appréhendé les renseignements qui doivent être portés à la connaissance des lecteurs de toute entreprise de presse.

C'est la raison pour laquelle mon collègue d'Aubert a présenté un amendement visant à prévoir la publication de la liste des actionnaires ou porteurs de parts représentant un minimum du capital social de la publication concernée au lieu d'une liste de vingt, dix ou trois noms. Cette disposition, qui s'inspire de la réglementation de la commission des opérations de bourse, pourrait ainsi s'inscrire dans notre droit général.

Pour ma part, je propose, si l'amendement n° 1210 n'est pas retenu, qu'au chiffre de vingt actionnaires soit substitué celui de trois actionnaires, qui est le chiffre retenu par la plupart des textes de droit commercial. Je ne vois pas bien pourquoi il faudrait publier vingt noms. D'ailleurs nos collègues **M. Jean-Pierre Michel** et **M. Queyranne** sont du même avis puisqu'ils proposent que seuls dix noms soient publiés.

Pourquoi pas dix ? Pourquoi pas sept ? On peut s'interroger. En tout cas, il faut faire preuve de bon sens et ne pas trop alourdir les formalités que l'on va imposer aux directeurs de publication. Pour cela, il vaut mieux retenir un chiffre qui soit conforme au droit commercial.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 1539 et pour donner son avis sur les amendements n° 1210 et 1211.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission s'est prononcée contre les amendements qui ont été défendus par **M. Millon**.

En revanche, elle a souhaité réduire à dix le nombre des actionnaires qui doivent être mentionnés chaque année dans la publication.

**M. le président.** Je pense que la commission des lois n'a rien à ajouter pour son amendement n° 1591.

**M. Michel Sapin.** La commission des lois se félicite des propos de **M. le rapporteur**.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il se range à l'avis des commissions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1539 et 1591.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je constate que ces amendements sont adoptés à l'unanimité.

**M. Alain Madelin** a présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (b) de l'article 7, substituer aux mots : « porteurs de parts », le mot : « associés ».

La parole est à **M. Charles Millon**, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Mon collègue Madelin, qui est un puriste, souhaite qu'on emploie les mots justes : dans une S.A.R.L. de presse, un porteur de parts est appelé un associé. Donc, il vaut mieux appeler un chat un chat, et un associé un associé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. Charles Millon.** Expliquez pourquoi ! C'est tout de même extraordinaire !

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 273.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 274, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (b) de l'article 7 par les mots : « et les comptes annuels faisant apparaître clairement les aides directes reçues éventuellement de l'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez expliqué que vous souhaitiez que les comptes annuels fassent apparaître clairement les aides directes, éventuellement reçues de l'Etat. C'est tout à fait l'esprit de l'amendement n° 274 de mon collègue Madelin et de l'amendement n° 1853 que j'ai présenté avec mes collègues d'Aubert et Madelin. Nous prenons acte de votre volonté et nous exprimons le souhait que, lors d'une prochaine délibération ou à l'occasion d'une prochaine navette, vous teniez votre promesse. A ce moment-là, nous pourrions vous rejoindre sur une pareille disposition.

Cela étant, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 274 est retiré.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1853, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Elles indiqueront aussi le montant des aides directes de l'Etat dont elles auront bénéficié au cours de l'exercice précédent. »

La situation est la même que précédemment, monsieur Millon ?

**M. Charles Millon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1853 est retiré.

M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1540, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (b) de l'article 7 par les mots : « ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est un amendement de cohérence avec celui qui a déjà été adopté. Le Gouvernement est pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1540.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1212, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« La surface occupée dans la publication concernée par l'ensemble des mentions et informations prévues à l'article 7 ne pourra excéder vingt centimètres carrés. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. le président.** L'amendement n° 1212 n'est pas soutenu.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1213, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés au titre « Dispositions relatives à la survie des entreprises de presse », la juridiction compétente ne peut autoriser la non-divulgaration. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. le président.** L'amendement n° 1213 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 1214 et 1628, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1214, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Le juge compétent peut, à la demande motivée des parties concernées, autoriser la non-divulgaration des renseignements prévue aux articles 6 et 7. »

L'amendement n° 1628, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Le juge compétent peut, sur demande justifiée des parties concernées, autoriser la non-divulgaration des renseignements prévue aux articles 6 et 7. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 1214 et 1628.

**M. Charles Millon.** Il s'agit en quelque sorte d'une clause de sauvegarde. Dans certains cas, il peut être utile de ne pas divulguer un certain nombre de renseignements. Le juge peut alors, à la demande des parties concernées, autoriser cette non-divulgaration. Lorsque des négociations se déroulent dans le domaine des affaires, en particulier dans celui de la presse, il est parfois nécessaire que certains renseignements ne soient pas divulgués afin de ne pas faire échouer ces négociations. Tel est le sens de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1214.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1628.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1215, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toute participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'une entreprise à capitaux publics dans une station de télévision devra être signalée chaque jour deux fois, avant les bulletins d'information de la mi-journée et du soir, aux téléspectateurs. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1215.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1216, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toute participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'une entreprise à capitaux publics dans une entreprise de presse devra être également mentionnée ».

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1216.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1217, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toute participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'une entreprise à capitaux publics dans une station radiophonique devra être signalée chaque jour deux fois aux auditeurs de la station. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1217.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1218, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Les entreprises relevant de la présente loi devront également fournir à la commission toutes les informations qu'elles jugeront pertinentes ou nécessaires. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. le président.** L'amendement n° 1218 n'est pas soutenu.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1852, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Elles indiqueront également le nom des entreprises publiques ou de leurs filiales ayant apporté les dix principaux budgets publicitaires au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Soutenu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1852.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M.M. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1854, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Elles indiqueront également le montant des recettes publicitaires provenant de l'Etat ou d'entreprises publiques au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Soutenu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1854.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1903, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Ces informations donneront lieu à l'édition d'un supplément gratuit comportant les noms, prénoms et photos récentes de toutes les personnes collaborant à la publication. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1903.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1904, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« S'agissant des quotidiens spécialisés dans l'information politique, économique et sociale, ces informations seront indiquées sur la même page que celle des résultats de la Loterie nationale. »

La parole est à M. Péricard.

**M. Michel Péricard.** Je retire cet amendement, ainsi que les amendements n° 1905 et 1906.

**M. le président.** L'amendement n° 1904 est retiré, ainsi que les amendements n° 1905 de M. Péricard et 1906 de M. Robert-André Vivien.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1855, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Tout groupe de communication faisant ou non appel à l'épargne publique est tenu de publier chaque année ses comptes consolidés. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Par cet amendement, nous souhaitons que la rigueur imposée aux entreprises de presse soit étendue à tous les groupes de communication. Une publication annuelle de leurs comptes consolidés permettra d'avoir une connaissance plus précise des groupes de communication et surtout une connaissance des interactions financières. On s'apercevra alors que certains jeux d'influence peuvent empêcher des entreprises

de presse de disposer de toute l'indépendance souhaitée. Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la doctrine que mes collègues Madelin et d'Aubert ont défendue depuis le début de ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1855.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1856, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :  
« Tout groupe de presse est tenu de publier chaque année ses comptes consolidés. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement relève du même esprit que le précédent. Il serait sans doute intéressant que les groupes de presse publient chaque année leurs comptes consolidés. On s'apercevrait alors, puisque cela pourrait concerner aussi bien des sociétés à capitaux que des associations ou des partis politiques, de certaines interactions. Celles-ci seraient à même d'éclairer les lecteurs sur certains jeux d'influence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1856.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1857, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :  
« Les entreprises publiques et leurs filiales sont tenues de publier chaque année par insertion dans les dix principaux quotidiens français le montant de leurs dépenses publicitaires, leur répartition par support publicitaire, ainsi que leur répartition entre les organes de la presse écrite. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** J'ai déjà indiqué à plusieurs reprises que la transparence, telle que l'a définie M. le secrétaire d'Etat, ne pourrait être assurée que si l'on connaissait la répartition des ressources publicitaires, en particulier celle des entreprises publiques. Même si ce vœu, inscrit dans l'amendement n° 1857 de M. François d'Aubert, n'est pas retenu, je souhaite que M. le secrétaire d'Etat puisse, au moment où il étudiera les aides directes de l'Etat, intégrer dans son étude le problème des ressources publicitaires accordées par les entreprises publiques aux entreprises de presse.

Ces ressources constituent en effet un soutien important : il suffit de faire l'inventaire d'un certain nombre de campagnes de presse financées récemment par de grandes entreprises publiques pour constater que les ressources publicitaires dont ont ainsi bénéficié certains journaux leur ont permis de faire face à des situations financières difficiles ou de conduire parfois une action de propagande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1857.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1858, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Les radios locales de service public dépendant de Radio-France sont tenues de faire connaître une fois par jour, à une heure de grande écoute, sur leurs ondes, leur appartenance à l'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Déjà défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1858.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1859, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« La société Canal Plus est tenue de faire apparaître au moins une fois par jour, à une heure de grande écoute, le nom de ses principaux actionnaires. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Mon collègue d'Aubert s'est exprimé à plusieurs reprises à ce sujet. La presse a encore rappelé les tergiversations qui entourent la constitution du capital de la société Canal Plus. C'est la raison pour laquelle il nous apparaît non seulement souhaitable, mais nécessaire, que les auditeurs de cette future station de télévision connaissent les noms de ses principaux actionnaires.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1859.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1860, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« La société Canal Plus est tenue de communiquer le premier juillet de chaque année à la commission sur la transparence et le pluralisme le nombre de ses abonnés, ses résultats financiers ainsi que les aides directes ou indirectes de l'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Actuellement, on est en train de lancer dans l'opinion publique un roman selon lequel l'Etat se dirige vers une libéralisation de l'information télévisée et que la meilleure preuve en est la création de la société Canal Plus. Or si l'on veut vraiment administrer cette preuve, il est urgent de faire connaître la composition du capital de cette société. En outre, lorsque cette société sera constituée, il faut a faire connaître ses résultats financiers ainsi que les aides directes ou indirectes dont elle bénéficiera de la part de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1860.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1861, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toute entreprise de communication ayant bénéficié d'une concession de service public au titre de l'article 79 de la loi sur l'audiovisuel est tenue de mettre à la disposition de ses usagers et de ses abonnés les informations suivantes :

- nombre d'abonnés ;
- résultats financiers ;
- aides de l'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** C'est la suite logique de notre souhait de voir le principe de la transparence étendu à toutes les entreprises de communication. L'amendement n° 1861, comme un certain nombre d'amendements suivants, s'inscrit dans cet esprit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non examiné !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1861  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1862, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Les contrats de concession de service public conclus par l'Etat dans le cadre de l'article 79 de la loi sur la communication audiovisuelle sont communiqués à la commission de la transparence et du pluralisme dans les trois jours suivant leur signature. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1862.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

**M. Michel Péricard.** Personnellement, je vote pour.

**M. Jean-Paul Charié.** Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1965, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 1<sup>er</sup> février 1984, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 31 janvier 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 février 1984 inclus :

**Mardi 31 janvier 1984, soir** (vingt et une heures trente).

**Mercredi 1<sup>er</sup> février, matin** (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

**Judi 2 février, matin** (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885 et 1963).

A dix-neuf heures, lecture définitive du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885 et 1963).

**Vendredi 3 février, matin** (neuf heures trente) :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885 et 1963).

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885 et 1963).

**Samedi 4 février, matin** (neuf heures trente) et après-midi (quinze heures).

**Lundi 6 février, matin** (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

**Mardi 7 février, matin** (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente).

**Mercredi 8 février, matin** (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885 et 1963).

**Mercredi 8 février, après-midi (quinze heures) :**

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n<sup>os</sup> 1832, 1885 et 1963).

A dix-neuf heures, éventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n<sup>os</sup> 1832, 1885 et 1963).

**Jeudi 9 février, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n<sup>os</sup> 1832, 1885 et 1963).

**Vendredi 10 février, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n<sup>os</sup> 1832, 1885 et 1963).

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mardi 31 janvier 1984.**

1<sup>re</sup> séance : page 319 ; 2<sup>e</sup> séance : page 337 ; 3<sup>e</sup> séance : page 359.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
<b>Assemblée nationale :</b>					
Dépôts :					
03	Compte rendu .....	95	425	} Administration : 578-61-39	
33	Questions .....	95	425		
Documents :					
07	Série ordinaire .....	532	1 070	} TÉLEX ..... 201176 F O I R J O - PARIS	
27	Série budgétaire .....	162	238		
<b>Sénat :</b>					
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
35	Questions .....	87,50	270		
09	Documents .....	532	1 031		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

**Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)**